

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER. 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte cheque postal 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 50<sup>e</sup> SÉANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 13 Février 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Décisions du Conseil constitutionnel relatives à des opérations électorales (p. 2116).
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires. — Désignation des candidats par les commissions intéressées (p. 2116).
3. — Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 2116).
4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2116).
5. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2116).
6. — Loi de finances pour 1963 (deuxième partie). — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2117).
7. — Protocole judiciaire entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien. — Discussion d'un projet de loi (p. 2117).  
M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
*Article unique.*  
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article unique modifié.
8. — Cour de sûreté de l'Etat. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 2118).  
MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Mitterrand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Rappel au règlement : MM. Fanton, le président.  
M. Captant, président de la commission.  
Discussion générale : MM. Christian Bonnet ; le garde des sceaux ; Sabatier, Garcin, Dejean, de Grailly, Vivien.  
M. Pompidou, Premier ministre.  
*Article unique.*  
Amendement n° 1 de M. Coste-Floret : MM. Coste-Floret ; Neuwirth ; Souchal, le président de la commission.  
Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, Bosson.  
Suspension et reprise de la séance.  
Explications de vote : MM. Massot, Chandernagor.  
Scrutin sur l'article unique modifié par l'amendement n° 2. — Adoption.
9. — Ordre du jour (p. 2136).

## PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
RELATIVES A DES OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Acte est donné de ces décisions, dont le texte sera affiché et publié en annexe au compte rendu intégral des séances de ce jour.

D'autre part, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis de deux décisions portant annulation d'élections. Il s'agit :

1. — De l'élection législative du 18 novembre 1962 dans la première circonscription du département de la Corse, à la suite de laquelle M. Antoine Sérafini avait été proclamé élu ;

2. — De l'élection législative du 18 novembre 1962 dans la 52<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine, à la suite de laquelle Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier avait été proclamée élue.

Acte est donné de ces décisions d'invalidation, dont le texte sera affiché et publié en annexe au compte rendu intégral des séances de ce jour.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Désignation des candidats par les commissions intéressées.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlementaires.

I. — En ce qui concerne la commission supérieure des caisses d'épargne, conformément au texte constitutif de cet organisme, j'invite la commission des finances, de l'économie générale et du plan à désigner deux candidats, dans le plus bref délai (application de l'article 22 du code des caisses d'épargne).

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 25 du règlement.

II. — En ce qui concerne les organismes dont le texte constitutif n'impose pas la représentation par des commissions nommément désignées, l'Assemblée voudra sans doute confier aux diverses commissions intéressées le soin de remettre à la présidence le nom de leurs candidats, dans le plus bref délai.

Dans ces conditions :

1° La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République serait appelée à désigner six candidats pour la commission d'étude des problèmes municipaux (application du décret n° 58-1234 du 29 octobre 1959) ;

2° La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République serait appelée à désigner quatre candidats pour le conseil national des services publics départementaux et communaux (application de l'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 1947) ;

3° La commission des finances, de l'économie générale et du plan serait appelée à désigner deux candidats pour le comité de coordination des enquêtes statistiques (application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952) ;

4° La commission des finances, de l'économie générale et du plan serait appelée à désigner deux candidats pour la commission de contrôle de la circulation monétaire (application de l'article 14 du décret n° 52-751 du 26 juin 1952) ;

5° La commission des finances, de l'économie générale et du plan serait appelée à désigner trois candidats pour la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations (application de l'article 2 de la loi du 6 avril 1876, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948) ;

6° La commission des finances, de l'économie générale et du plan serait appelée à désigner deux candidats pour la commission centrale de contrôle des opérations immobilières (application du décret n° 48-1209 du 28 août 1949) ;

7° La commission des finances, de l'économie générale et du plan serait appelée à désigner deux candidats pour la com-

mission centrale de classement des débits de tabac (application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959).

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES  
D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination :

— de deux membres du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire pour lequel les candidatures de MM. Dubuis et Millot sont présentées ;

— de trois membres de la commission supérieure de la codification pour laquelle les candidatures de MM. de Grailly, Fanten et Zuccarelli sont présentées ;

— d'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés pour lequel la candidature de M. Bailly est présentée ;

— de deux membres du conseil d'administration de la Caisse autonome de la reconstruction pour lequel les candidatures de MM. Raulet et Taittinger sont présentées ;

— d'un membre du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles pour lequel la candidature de M. Paquet est présentée.

Ces candidatures ont été affichées le 7 février 1963 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au Journal officiel du 8 février 1963.

Elles seront considérées comme ratifiées et les nominations prendront effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 4 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Après réunion de la conférence des présidents le 7 février 1963, l'ordre du jour des séances de la session extraordinaire est ainsi fixé jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> février inclus :

Cet après-midi et éventuellement ce soir :

Projet relatif aux affaires transférées en application du protocole judiciaire conclu entre le Gouvernement français et l'Exécutif provisoire algérien ;

Projet complétant l'article 51 de la loi sur le fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat ;

Ces deux débats devant être poursuivis jusqu'à leur conclusion.

Jeudi 14, après-midi, à 17 heures, et éventuellement soir, et éventuellement, vendredi 15, matin et après-midi :

Discussion du projet de loi de finances, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en lectures successives ;

Ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 19, après-midi, à 16 heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur le timbre et l'enregistrement.

— 5 —

## DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 8 février 1963.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« GEORGES POMPIDOU. »

Acté est donné de cette communication.

— 6 —

## LOI DE FINANCES POUR 1963 (DEUXIEME PARTIE)

Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, hier à 22 heures, la lettre suivante :

Paris, le 12 février 1963.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie. — Moyens de services et dispositions spéciales) restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie. — Moyens de services et dispositions spéciales) adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 janvier 1963, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 12 février 1963, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« GEORGES POMPIDOU. »

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire aujourd'hui 13 février, à 22 heures.

La nomination ou, s'il y a lieu, l'élection par scrutin, aura lieu à l'expiration du délai de vingt-quatre heures ou au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 7 —

PROTOCOLE JUDICIAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'EXECUTIF PROVISOIRE  
ALGERIEN

## Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux affaires transférées en application du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien (n<sup>os</sup> 138, 145).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Mesdames, messieurs, avant de vous exposer très rapidement sur le plan technique le mécanisme du texte qui nous est soumis, il me paraît nécessaire de le situer d'abord dans le cadre dont il ne constitue que l'un des éléments.

A la suite de la signature des accords d'Evian le 19 mars 1962 et dans le cadre précisément de la déclaration des garanties et de la déclaration de principe relative à la coopération technique qui y sont contenues, le Gouvernement de la République française, d'une part, l'Exécutif provisoire algérien, d'autre part, ont signé le 28 août 1962 un protocole judiciaire traitant de toutes les questions relatives au fonctionnement des tribunaux et aux règles de compétence, l'entrée en vigueur de ce protocole étant fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Ce texte réglait notamment, dans ses articles 17 et 18, le sort de certaines procédures en cours, les unes restant de la compétence des juridictions d'Algérie, les autres devant être poursuivies devant des juridictions de France à déterminer ultérieurement.

Par ailleurs, dès avant la signature de ce protocole et à la date du 29 juin 1962, une ordonnance avait été publiée, suspendant en Algérie les délais de procédure en matière civile et commerciale, et cela pour une période allant du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Les raisons de cette suspension étaient évidemment dictées par le souci légitime de préserver les intérêts des justiciables

mis dans l'impossibilité, par les événements, de les sauvegarder.

Si cette suspension s'imposait pour les affaires inscrites au rôle des juridictions siégeant en Algérie, il est évident qu'elle s'impose autant et même davantage pour les affaires dont la compétence a été, par le protocole du 28 juin 1962, attribuée à des juridictions siégeant en France, dont la détermination par décret va intervenir, mais n'est pas encore intervenue. C'est pourquoi l'Assemblée a été saisie du texte qui vient aujourd'hui en discussion et à l'examen très rapide duquel je vais maintenant procéder.

Ce projet a un double objet : d'abord, suspendre les délais de procédure afférents aux affaires visées par le protocole judiciaire du 28 août 1962, c'est-à-dire aux affaires non pénales radiées antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1962 qui étaient en cours à l'époque devant une juridiction d'Algérie ; à celles qui intéressent l'Etat français, les collectivités locales, les établissements publics placés sous tutelle de ces collectivités ou de l'Etat situés en territoire français et à celles qui ont trait à la nationalité française — ces deux dernières natures d'affaires ayant été rayées de plein droit ; à celles qui intéressent l'Etat français et les personnes morales de droit public français ou concernant la nationalité française, soumises à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat qui l'un et l'autre restent compétents.

La deuxième partie de ce texte tend à suspendre les délais de recours pour les litiges qui relevaient de la compétence d'un tribunal administratif siégeant en Algérie.

Le premier objet du projet de loi est donc relatif à la suspension des délais de procédure.

C'est l'ordonnance du 29 juin 1962 qui avait suspendu en Algérie — nous l'avons vu — les délais de procédure dans les affaires civiles et commerciales, et cela pour une période allant du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre 1962. Mais le 28 août 1962, un protocole judiciaire transférait ou permettait de transférer devant les juridictions françaises certaines catégories d'affaires — que je viens d'énumérer — étant précisé que les procédures engagées pouvaient être poursuivies à partir des actes antérieurs de la procédure qui n'avaient pas à être renouvelés, sous réserve de quelques exceptions relatives aux citations données aux parties ou aux témoins à fin de comparution personnelle.

Un décret non encore paru, mais que le ministère de la justice envisage de publier très prochainement, doit, en application de ce protocole, déterminer les juridictions compétentes pour être saisies des procédures ainsi transférées.

Il est évident que, dans l'attente de ce texte, les délais de procédure doivent être suspendus, et cela pendant un temps suffisant pour que les parties intéressées, apprenant alors seulement l'identité de la juridiction à laquelle elles doivent désormais soumettre leurs litiges, puissent se mettre en rapport avec leurs conseils, recouvrer leurs dossiers, découvrir éventuellement le lieu de repli de leurs adversaires, régulariser les citations, etc.

C'est pour toutes ces raisons que, si votre commission est d'accord sur la suspension des délais de procédure et pour en fixer le point de départ au 1<sup>er</sup> avril 1962, afin de rester en harmonie avec l'ordonnance du 29 juin 1962, elle a estimé nécessaire de vous proposer un amendement en reportant le terme, non pas au trentième jour suivant la publication de la loi, ainsi que le prévoit le texte proposé, mais au soixantième jour suivant la parution du décret qui déterminera les juridictions de transfert compétentes.

Ceci est incontestablement nécessaire en ce qui concerne les trois premières catégories d'affaires visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de l'article 17 du protocole et transférées à des juridictions non encore déterminées. Pour la quatrième catégorie, visée au 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 18 du protocole, pour laquelle il n'y a pas de transfert — cet alinéa confirmant au contraire la compétence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat — et qui est exclue des dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1962, cette nécessité paraît peut-être moins évidente, mais la même mesure est cependant très opportune en raison de la perturbation consécutive aux événements pendant la même période et de la discrimination à opérer entre celles qui restent de la compétence de ces hautes juridictions françaises et celles qui doivent être renvoyées en Algérie.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a accepté le texte proposé pour le premier alinéa sous réserve de l'amendement que je viens d'indiquer.

Le deuxième point est relatif à la suspension des délais de recours. Il s'agit là de procédures qui n'ont pas encore été engagées et qui, par conséquent, n'ont été visées ni par l'ordonnance du 29 juin 1962 ni par le protocole du 28 août 1962.

Le deuxième alinéa de l'article unique du projet qui nous est soumis tend à garantir les droits de ceux qui n'ont pu saisir les tribunaux administratifs compétents des recours qu'ils avaient à formuler : d'une part en raison des événements, ce qui consti-

tuait un obstacle de fait ; d'autre part, en raison de l'obstacle de droit résultant de l'absence de décret déterminant les juridictions administratives territorialement compétentes pour les affaires ne ressortissant plus aux tribunaux administratifs d'Algérie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Pour ces deux raisons, votre commission a pensé qu'il était opportun d'étendre à ces délais de recours exactement les mêmes dispositions que celles qui sont retenues pour les délais de procédure.

Enfin le troisième et dernier point porte sur la rétroactivité. Pourquoi ce texte fait-il l'objet d'un projet de loi et non d'un texte réglementaire, alors qu'il s'agit de dispositions touchant à la procédure et que c'est un décret qui, effectivement, va définir les juridictions de transfert compétentes ?

Vous aurez, j'en suis sûr, déjà répondu à cette question, mes chers collègues, car c'est le caractère rétroactif du texte proposé qui nécessite l'intervention du pouvoir législatif.

Or cette rétroactivité est indispensable pour atteindre le but poursuivi. En effet, il s'agit de rétablir le cours des délais à partir du moment où, pour des raisons de fait ou de droit, les parties en cause ont été mises dans l'impossibilité de poursuivre les procédures engagées par elles ou dans celle de formuler régulièrement leur recours.

En outre, l'ordonnance du 29 juin 1962 ayant retenu, pour les procédures poursuivies en Algérie, la date du 1<sup>er</sup> avril 1962 comme étant celle qui correspondait au début de la période à partir de laquelle de telles impossibilités s'étaient manifestées, il convient de retenir la même date pour les procédures qui vont se poursuivre en France, afin d'harmoniser les textes.

Enfin, pour terminer, je rappellerai qu'il ne s'agit pas là d'une innovation car, dans des circonstances différentes mais en un certain sens comparables, un texte analogue avait été pris pour suspendre les délais de procédure dans les affaires transférées des juridictions tunisiennes à des juridictions françaises et ce, par la loi du 10 juillet 1957 et la convention judiciaire franco-tunisienne du 9 mars 1957.

C'est pour toutes ces raisons et sous réserve de l'amendement qu'elle présente, que votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

J'ajoute à titre personnel que, ce faisant, parmi tant d'autres qui s'imposent à nous, nous n'aurons fait que remplir l'un de nos devoirs de solidarité à l'égard de nos compatriotes d'Algérie. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Dans les affaires visées aux alinéas 1 et 4 de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 18 du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'exécutif provisoire algérien, tous les délais de procédure sont suspendus à dater du 1<sup>er</sup> avril 1962 et jusqu'au trentième jour suivant la publication de la présente loi.

« Il en est de même, en ce qui concerne les délais de recours, dans les affaires qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, relevaient de la compétence d'un tribunal administratif siégeant en Algérie. »

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 tendant à modifier comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... et jusqu'au soixantième jour suivant la publication du décret qui déterminera les juridictions devant lesquelles pourront être reprises, en vertu du sixième alinéa de l'article 17 du protocole judiciaire précité, les procédures visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4 dudit article. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. le rapporteur.** J'ai suffisamment défendu cet amendement au cours de mon intervention.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer,** garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par **M. le rapporteur.**

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

COUR DE SURETE DE L'ETAT

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 62-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 142, 146).

La parole est à **M. Jean Foyer,** garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Foyer,** garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, il y a quelques semaines le Gouvernement soumettait à vos délibérations deux projets de loi qui ont refondu très profondément les dispositions concernant la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Ces deux lois qui portent la date du 15 janvier 1963 prévoyaient, en particulier, l'institution d'une juridiction nouvelle unique et permanente, la Cour de sûreté de l'Etat.

Il était évident que la mise en place de cette institution exigerait un certain délai car elle comportait plusieurs opérations juridiques ou matérielles : la nomination des magistrats qui, pour ceux du siège, ne pouvait intervenir qu'avec l'avis de la magistrature ; la fixation dans ses détails du régime financier de l'institution ; enfin la solution des problèmes d'implantation matérielle. C'est pourquoi la loi avait laissé au Gouvernement un délai de quarante jours pour la mise en place de la nouvelle juridiction.

Dans le même temps, la seconde de ces lois, la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, décidait en son article 50 que les ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi référendaire du 13 avril 1962, avaient et conservaient force de loi à compter de leur publication. Je n'ai pas besoin de rappeler que parmi les ordonnances englobées dans cette formule générale était comprise celle du 1<sup>er</sup> juin 1962 instituant une cour militaire de justice et que, par conséquent, le Gouvernement pouvait, aux termes de cette ordonnance, renvoyer des accusés devant ladite cour.

C'est au vu de ces deux dispositions législatives qu'au lendemain de la promulgation de la loi du 15 janvier 1963 s'est posée pour le Gouvernement la question de savoir à quelle juridiction seraient déférés les auteurs de l'attentat dirigé contre la personne du Président de la République, le 22 août 1962, au soir, près du carrefour du Petit-Clamart.

Le Gouvernement a opté pour l'une des deux solutions qui s'offraient à lui, à savoir le renvoi des accusés devant la cour militaire de justice.

Deux considérations d'ordre différent l'y ont déterminé : la première était que l'instruction de cette affaire qui est d'une simplicité égale à sa gravité, était déjà terminée depuis un certain temps ; et il a semblé au Gouvernement qu'il était préférable de la faire venir le plus rapidement possible devant les juges compétents pour en connaître, au lieu d'attendre l'expiration du délai de quarante jours prévu pour l'installation de la Cour de sûreté de l'Etat.

De surcroît, l'affaire du Petit-Clamart apparaissait — le Gouvernement l'espère, du moins — comme la dernière affaire très grave en rapport avec les événements d'Algérie et il a paru souhaitable que la cour militaire de justice épuisât sa compétence en jugeant cette affaire plutôt que de la porter, comme la première dont elle aurait à connaître, devant la nouvelle Cour de sûreté de l'Etat.

Il était permis de penser que la cour militaire de justice, devant laquelle les accusés étaient cités à comparaître avant la fin du mois de janvier, aurait terminé les débats de cette affaire avant le 25 février, si larges que ceux-ci eussent pu être.

Or les accusés, sans dissimuler le moins du monde leur jeu, mais, au contraire, en l'exposant aussi clairement et aussi cyniquement qu'il était possible, se sont employés par les moyens dilatoires les plus condamnables et par les manœuvres les plus scandaleuses à paralyser le cours des débats à seule fin d'attendre le 25 février et de faire alors poursuivre le jugement par une autre juridiction, ce qui était impensable.

Le Gouvernement a ainsi dû prévoir les dispositions nécessaires pour parer à cette obstruction systématique qui fausse le cours de la justice et attente à sa dignité. Il a été mis dans l'obligation de proposer un moyen qui permette à une juridiction régulièrement saisie de connaître de l'affaire qui lui est soumise jusqu'à son terme. C'est là l'objet du projet de loi qui vous est proposé et qui complète les dispositions de l'article 51 de la loi du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant la Cour de sûreté de l'Etat.

Cet article disposait qu'à l'expiration du délai de quarante jours prévu à l'article 49 de ladite loi, la Cour de sûreté de l'Etat serait de plein droit compétente pour connaître de toutes procédures déferées au tribunal militaire et à la cour militaire de justice ou à l'égard desquelles ces juridictions pouvaient avoir éventuellement compétence; il ajoutait que les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement étaient et demeureraient valables et n'avaient pas à être renouvelés.

Le projet de loi qui vous est soumis, et qui se réduit à un alinéa fort simple, précise que le tribunal militaire et la cour militaire de justice seront provisoirement maintenus en fonctions pour le jugement de toute affaire faisant l'objet de débats ou de délibéré en cours à l'expiration du délai de quarante jours précité.

Je dirai simplement que ce projet de loi est conforme au bon sens et imposé par la décence.

Conforme au bon sens? Il est conforme au bon sens qu'une juridiction de jugement qui a entrepris les débats d'une affaire les conduise jusqu'à leur terme normal. C'est une solution qui, dans le passé, a été très généralement suivie et consacrée par de nombreux textes. L'écartier, dans la circonstance, abutirait à des résultats proches de l'absurdité puisque, le 25 février, date à laquelle la cour militaire de justice pourrait être empêchée, par l'obstruction des accusés, de prononcer son jugement, l'affaire serait interrompue pour reprendre en l'état devant une nouvelle juridiction.

Il est conforme au bon sens et à la justice que la juridiction ayant commencé les débats les poursuive jusqu'à leur terme, c'est-à-dire jusqu'au jugement définitif.

J'ai dit en second lieu que cette loi était imposée par la décence. Elle est imposée par la simple décence car il est intolérable que des accusés en matière criminelle prétendent choisir eux-mêmes leurs juges. Or c'est, dans le cas présent, ce à quoi tendent les manœuvres auxquelles ils se livrent depuis la fin du mois de janvier. Le spectacle qui s'étale sous nos yeux constitue, je n'hésite pas à le dire, un scandale national et international.

Il importe, mesdames, messieurs, que le Parlement manifeste par son vote que ce n'est pas par des débats scandaleux, en offensant constamment le chef de l'Etat, en diffamant un ministre et en outrageant les juges qu'il est possible à des accusés de faire fléchir la volonté du législateur français. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mitterrand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du centre démocratique.*)

**M. François Mitterrand, rapporteur.** Mesdames, messieurs, trois éléments sont intervenus pour créer la situation dans laquelle nous sommes placés, situation qui a contraint le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à compléter l'article 51 de la loi du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le premier de ces éléments est l'article 49 de la loi du 15 janvier 1963.

Cet article 49, ancien article 48 du projet initial du Gouvernement, prévoit un délai de dix jours à compter du moment où le décret d'application sera intervenu, et un délai de trente jours, à compter de la promulgation de la loi, pour la publication de ce décret.

L'Assemblée nationale doit savoir que le Gouvernement avait prévu le délai de dix jours mais non celui de trente jours qui est d'initiative parlementaire. Il ne saurait, en la circonstance, être reproché au Gouvernement d'avoir proposé un délai trop bref pour l'installation de la Cour de sûreté. C'est, en effet, un amendement présenté par MM. de Grailly et Plevin, adopté par la commission des lois, accepté en séance publique par M. le garde des sceaux, qui a ajouté au délai nécessaire à l'installation le délai nécessaire à la publication du décret. Quarante jours, nous y serons le 25 février prochain.

Deuxième élément: au moment même où l'Assemblée nationale décidait la création de la Cour de sûreté de l'Etat, c'est-à-dire le 15 janvier dernier, il y a moins d'un mois, le Gouvernement prenait un décret déferant non pas à cette cour mais à la Cour militaire de justice les auteurs de l'attentat du Petit-Clamart.

Troisième élément: le procès de Vincennes, les moyens dilatoires employés par les défenseurs, les procédés d'obstruction qu'ils ont utilisés, songeant sans doute à servir le mieux possible les intérêts humains dont ils ont la charge, et cela dans le dessein de parvenir à la date fatidique du 25 février, jour où cessera la compétence de la Cour militaire de justice et où commencera celle de la Cour de sûreté de l'Etat. D'où une rupture de juridiction dont ils escomptent profiter.

L'article 49 de la loi du 15 janvier qui fixe ce délai à quarante jours, l'intervention soudaine du Gouvernement, intervention qui eut lieu, dit-on, le jour même du vote de la loi, à la suite de laquelle les accusés du Petit-Clamart ont été déferés non à la Cour de sûreté mais à la Cour militaire, la manière enfin dont le procès se déroule et qui vient d'être parfaitement décrite par M. le garde des sceaux, voilà, je le répète, les trois éléments qui ont créé la situation qu'il nous appartient maintenant d'affronter.

C'est ainsi que, le 25 février prochain, s'il n'y a point novation, la Cour militaire de justice, en vertu de l'article 51 de la loi du 15 janvier 1963, aussi bien que le tribunal militaire, n'aura plus compétence pour poursuivre l'instance en cours et la justice se trouvera devant un cas évidemment absurde et en tout cas fort difficile à résoudre.

Mais que voyons-nous à Vincennes? Une défense que l'on connaît, des accusés qui se sont livrés à l'encontre de la personne du chef de l'Etat à une odieuse agression. Il est simple pour moi comme pour tout autre, à titre personnel comme à titre de rapporteur, de dire que ces fanatiques que l'on juge, qui nous occupent par nécessité, et qui invoquent à tout propos, et hors de propos, Dieu, la patrie, la République, pour justifier leur vil guet-apens, je ne me sens pas le goût de les plaider. Si nous en étions tentés, nous devrions nous rappeler leur dessein criminel quand ils rêvaient de fonder leur ordre nouveau, au prix ou, plus exactement, ceci dans leur esprit, par la grâce d'un crime. Et leur échec ne suffirait pas à nous faire oublier ce qu'eût signifié leur succès.

Mais la question qui se pose à nous est d'apprécier une loi; non de juger des hommes.

Pour personne ici, notamment pour ceux qui se sont exprimés au sein de la commission, qu'ils fussent minoritaires ou qu'ils fussent majoritaires, il ne s'est agi au cours de leurs délibérations d'autre chose que de découvrir et d'ordonner le moyen le plus efficace d'en finir avec les menées terroristes, avec les manœuvres politiques à l'audience, avec les intentions qu'elles recouvrent.

Là où commence la divergence, c'est sur la meilleure manière d'y parvenir. Ce qui explique qu'au cours des travaux de la commission ont été évoquées plusieurs solutions.

Votre rapporteur, fidèle à la pensée qu'il a déjà développée devant cette Assemblée lors d'un débat récent, a rappelé à M. le garde des sceaux que le Gouvernement se fût épargné certains inconvénients s'il avait bien voulu faire davantage confiance au peuple de France et même, au prix de la réforme du jury, s'en tenir au droit commun, c'est-à-dire à la cour d'assises.

D'autres ont développé le thème selon lequel il paraissait surprenant, l'Assemblée nationale et le Sénat ayant voté l'institution d'une Cour de sûreté de l'Etat à vocation permanente, compétente désormais pour toute infraction politique, qu'à peine cette Cour de sûreté de l'Etat décidée, avant même qu'elle soit installée et la loi du 15 janvier non encore entrée en application, que ce soit à une autre juridiction répressive qu'ait fait appel le Gouvernement.

Mais il est des commissaires — c'est l'avis de la majorité de la commission, c'est l'avis du Gouvernement qui vient de l'exprimer — qui, au contraire, estiment qu'il était nécessaire de ressusciter — mais le terme de « ressusciter » pourrait prêter à critique au moment où je l'emploie — la Cour militaire de justice, qu'il était nécessaire de tirer les conséquences de la validation votée par l'Assemblée nationale au moyen de l'article 50 de la loi du 15 janvier 1963, qui, cette fois-ci le mot est chronologiquement exact, a ressuscité la Cour militaire de justice.

Qu'est-ce que cette Cour militaire de justice? Qu'est-ce que cette Cour de sûreté de l'Etat?

Nous en avons suffisamment délibéré au début du mois de janvier pour qu'il me soit utile de m'y attarder davantage. Je dirai seulement que la Cour de sûreté de l'Etat a été décidée par le Parlement — vous vous rappellerez à ce propos que le Gouvernement tirait alors argument de la déférence montrée à l'égard des représentants du peuple — tandis que la Cour militaire de justice est le fruit d'une ordonnance elle-même issue de la volonté et de la seule décision du pouvoir exécutif.

Le choix entre les deux cours ayant été opéré au moment que j'ai indiqué, c'est-à-dire au moment exact où le Parlement venait de se prononcer et se voyait ainsi directement contredit, la Cour militaire de justice est aujourd'hui comptable des accusés du Petit-Clamart.

Je n'évoquerai pas plus longuement qu'il ne convient la carrière heurtée de cette Cour militaire de justice. Je me contenterai de la résumer comme on le fait dans les actes d'état civil: née d'une ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962, morte avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 octobre 1962, réapparue avec la validation de l'article 50 de la loi du 15 janvier 1963, enfin parfaitement en

vie comme on peut le constater à la date où je parle, tellement en vie qu'elle nous procure les inconviénents que vous savez.

Quelles sont les différences entre les deux cours et qu'est-ce qui a motivé, en commission, les discussions dont je vais maintenant rendre compte ? Les différences sont essentielles, et spécialement l'une d'entre elles qui concerne les voies de recours. Devant la Cour de sûreté de l'Etat — et c'est encore un des arguments dont s'est flatté le Gouvernement ainsi que la majorité, lors de la discussion du mois de janvier — il est possible à un condamné d'invoquer le droit devant la Cour de cassation, alors que, devant la Cour militaire de justice, cela est impossible. Il ne lui reste que la grâce dont dispose souverainement — c'est la tradition républicaine — le chef de l'Etat.

Le problème des voies de recours est posé, et posé malgré nous, je veux dire le Parlement, puisque nous risquons de nous trouver le 25 février devant deux institutions judiciaires concurrentes : la Cour militaire de justice et la Cour de sûreté de l'Etat, qui obéissent à des règles de procédure différentes bien qu'ayant la même compétence. Cette concurrence a déterminé un commissaire à déposer, avant de le retirer pour mieux le reprendre lors de la discussion sur l'article, un amendement qui introduit dans la loi dont nous débattons un moyen pour les accusés jugés par la cour militaire de justice de disposer d'une voie de recours, le pourvoi en cassation.

Sur ce point des voies de recours il n'est pas un parlementaire qui, en conscience, ne s'interroge : faut-il préférer la célérité à la sérénité ?

Mais votre rapporteur — si je puis employer ce terme (*Sourires sur de nombreux bancs*) — doit maintenant exposer ce qu'il pense de l'exception d'irrecevabilité.

Votre rapporteur, devant la commission, peu pressé semble-t-il de rapporter, malgré la confiance mise en lui (*Nouveaux sourires*), a immédiatement conclu : la loi n'est pas recevable. Il reprenait en cela l'argument développé précédemment par notre collègue M. Paul Coste-Floret sur le projet de loi, rapporté à l'instant par M. Hoguet. L'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale dispose expressément, dans son alinéa 3 :

« Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé — et c'est là l'essentiel — est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles. »

Cet article 91, alinéa 3, est à rapprocher de l'article 29 de la Constitution, alinéa 1<sup>er</sup>, qui dispose : « Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé ».

Le membre de phrase important est évidemment celui-ci : « sur un ordre du jour déterminé ».

La comparaison de ces deux dispositions, celle du règlement et celle de la Constitution, conduit à demander : l'ordre du jour déterminé par le décret de convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire comporte-t-il et le projet relatif au protocole franco-algérien, et le projet de loi que nous discutons présentement ?

Si en tout cas ce dernier projet y figure, il n'y a rien à dire. Il est recevable. S'il n'y figure pas, les interprétations peuvent diverger.

Mais j'ai vérifié mes sources : il n'y figure pas d'une manière précise et concrète.

Pendant, certains membres de la commission — qui devaient être approuvés par la majorité — ont objecté que dans le décret portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire — convocation émanant de M. le Premier ministre — deux projets de loi avaient été notamment inscrits, l'un qui tendait à modifier l'article 698 du code de procédure pénale instituant une Cour de sûreté de l'Etat, l'autre, qui nous occupe aujourd'hui par référence, fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de cette cour.

Ces deux derniers projets de loi étant prévus à « l'ordre du jour déterminé », par extension, le projet de loi soumis actuellement à notre appréciation, qui rectifie le second de ces textes, ne s'y rattacherait-il pas implicitement ?

Les arguments se sont balancés et je ne cacherai pas que votre rapporteur, de son côté, a estimé qu'il n'était pas concevable qu'un projet non précisément visé par l'ordre du jour pût être reçu, car le décret de convocation d'une session extraordinaire, qui fait l'objet d'une disposition constitutionnelle explicite, doit être interprété dans un sens limitatif. L'ordre du jour doit, de ce fait, commander toute la session et exclure toute initiative ultérieure.

La commission a mûrement réfléchi sur ce point, d'autant plus qu'elle a entendu un nouvel argument, à savoir que le mot « déterminé » avait un sens différent de celui qu'à première vue j'avais imaginé. Selon cet argument, si le constituant avait voulu comprendre le mot « déterminé » comme l'exigence d'un ordre du jour préalable à la session, il l'aurait dit et aurait écrit le mot « préalable ».

Ainsi, le premier alinéa de l'article 29 de la Constitution : « Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé » ne devrait pas être compris, selon l'éminent membre de la majorité qui a fait valoir cette objection, comme présupposant un ordre chronologique évident. Voilà ce qui se passerait alors : un décret convoque l'Assemblée ; après quoi, en l'absence du mot « préalable », le mot « déterminé » signifie que l'ordre du jour peut, jusqu'au dernier jour de la session, varier au gré de déterminations successives, aussi bien à l'initiative du Premier ministre que de tout membre de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

Mesdames, messieurs, la matière est sérieuse, puisqu'elle touche à l'interprétation de la Constitution et qu'il ne nous appartient, ni à la commission, ni à l'Assemblée nationale, de procéder à cette interprétation. Il nous appartient cependant d'apprécier, en raison de l'article 29, s'il est convenable de modifier en cours de session l'ordre du jour prévu. Une minorité de commissaires a estimé que la commission de législation devait se montrer extrêmement scrupuleuse, jusqu'à la limite du possible, s'agissant d'un texte constitutionnel, tandis que la majorité a estimé qu'il fallait s'en tenir à une interprétation extensive et libérale.

O paradoxe ! la majorité n'a pas retenu l'argument : « veillez à la Constitution », et, par 29 voix contre 16, elle invite l'Assemblée nationale à passer outre.

Quant au deuxième point de mon rapport, il concerne les voies de recours. Ce problème du pourvoi en cassation a été examiné par votre commission à la demande d'un de ses membres, M. Paul Coste-Floret. Celui-ci, à l'occasion d'un argument de pure pratique judiciaire qui n'a d'ailleurs pas encore reçu de réponse, a interrogé : *Quid* des accusés qui ont échappé jusqu'ici aux recherches, qui seraient découverts ultérieurement, ou bien qui seraient condamnés, absents des débats, et qui auraient à répondre de leurs actes après extinction du rôle actuel de la Cour militaire de justice ?

Seraient-ils, devant la Cour de sûreté de l'Etat, bénéficiaires de voies de recours dont n'auraient pas bénéficié leurs complices jugés précédemment ?

Tel est le problème posé initialement par M. Coste-Floret et à propos duquel M. le garde des sceaux a fait valoir qu'il pourrait être utile d'édictier de nouvelles dispositions législatives.

Partant de là, notre collègue, comme il le fera tout à l'heure si j'en juge par l'amendement qui a été déposé sur le bureau de la commission, a développé d'autres arguments. Il a notamment indiqué que puisque coexistent deux juridictions concurrentes, il serait naturel dans l'intérêt de tous, aussi bien dans l'intérêt des inculpés, que dans celui de la justice et tout simplement de la société, d'appliquer aux accusés des dispositions les plus proches du droit commun et qu'il serait sage d'insérer dès maintenant une mesure permettant le moyen du pourvoi en cassation contre un jugement ou un arrêt de la Cour militaire de justice.

Troisième argument, l'arrêt du Conseil d'Etat. Le 19 octobre dernier, le Conseil d'Etat a retenu comme argument fondamental pour justifier l'annulation, la disparition des voies de recours.

A cela, M. le garde des sceaux, entendu par la commission à qui il a bien voulu exposer la thèse du Gouvernement, a opposé essentiellement, dans une intervention suffisamment convaincante pour que la majorité de la commission se rallie à ses vues (*Rires sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique*), que, d'une part, il ne fallait pas par une disposition nouvelle ajouter aux moyens dilatoires dont use et abuse la défense, et que, d'autre part, nous ne faisons pas novation en la matière puisque s'étaient produites d'autres circonstances où les voies de recours n'avaient pas été prévues, notamment pour les arrêts de la Haute Cour de justice chargée de juger les anciens ministres du Gouvernement de Vichy.

Bref, la majorité de la commission a estimé qu'il était urgent d'en finir avec ce procès scandaleux, que le droit était suffisamment respecté, qu'on devait reconnaître le scrupule avec lequel les juges de cette cour militaire de justice avaient jusqu'ici accepté de se soumettre, d'une certaine manière, au rythme imprimé de la défense et qu'il n'y avait pas lieu de douter de leur volonté de défendre les principes fondamentaux de la justice.

La minorité, elle, à qui le problème fondamental des voies de recours, qui recouvre, selon elle, l'éternel débat entre les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception, a estimé que, dans une République véritable et stable où l'ordre est censé régner, il serait bon et urgent d'en finir avec la justice de circonstance, ne serait-ce que pour démontrer que ce qu'on dit est vrai.

L'argument a été repoussé par les commissaires de la majorité et n'aurait point, semble-t-il été retenu par la commission. Mais M. Coste-Floret a retiré son amendement, sensible à une observation de M. de Grailly, quant à sa recevabilité dans sa forme du moment. Et ces voies de recours offertes à des hommes qui, quelle que soit l'opinion qu'on en a, défendent leur vie ou leur liberté, la commission, dans sa majorité, les a repoussées et invite maintenant l'Assemblée nationale à passer outre.

Quant à l'article unique du projet de loi, la matière juridique en est simple. Il a été rédigé en des termes clairs. Il n'appelle aucune observation dans sa forme. M. le garde des sceaux a soumis à l'Assemblée un texte irréprochable dans sa rédaction.

Ce qu'il faut penser du fond, le débat qui se déroulera dans les heures qui viennent en traitera amplement. Je me permettrai seulement de rappeler les lignes d'arguments essentielles.

Votre rapporteur — dont nul n'ignore, je le crois, que ses conclusions ont été hostiles à l'adoption du projet de loi — a soutenu des arguments que je me contenterai d'énoncer :

D'abord, qu'il est de mauvaise pratique parlementaire de modifier une loi avant qu'elle ait été appliquée. Résumons en termes vulgaires : il fallait y penser plus tôt ! (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Pierre Krieg.** Pourquoi n'y avez-vous pas pensé vous-même plus tôt ?

**M. le rapporteur.** Nous n'y avons pas pensé non plus parce que, au moment où nous avons voté cette loi, nous ignorions que serait signé un décret indiquant que ce serait la cour militaire de justice qui serait saisie de l'affaire du Petit-Clamart. C'est là tout le problème !

Deuxième argument — il figure dans le rapport qui vous est soumis — il me paraissait anormal que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif intervinssent dans une instance judiciaire, dans un procès en cours. Il existe bien peu de précédents — et ils sont tous fâcheux — en la matière.

Troisième argument sous forme de question au Gouvernement : la cour militaire de justice est-elle convoquée pour un seul procès ? Dans ce cas, que penser de notre discussion parlementaire à l'heure même où le procès se déroule ? Ou bien la cour militaire sera-t-elle convoquée — M. le garde des sceaux a déjà donné tout à l'heure des éléments de réponse — à juger d'autres affaires ? Et dans ce cas, pourquoi a-t-on fait voter par le Parlement une Cour de sûreté de l'Etat ?

Enfin, dernier argument, qui n'est pas un argument de droit mais un argument politique : la saisine de la cour militaire de justice engage l'entière responsabilité du Gouvernement, et elle seule. Vous vous plaignez des mesures dilatoires et des procédés d'obstruction de la défense. Mais, monsieur le garde des sceaux, le reproche que vous font les éléments minoritaires de la commission, c'est de vous être mis à la portée des coups des défenseurs des conjurés du Petit-Clamart.

Une meilleure administration de la justice vous aurait permis de dominer la tactique de ceux qui, autant par souci politique que par devoir professionnel, ralentissent le cours du procès de Vincennes.

Mais à cela il a été répliqué par la majorité, réplique reprise il y a un instant par M. le garde des sceaux, qu'il serait indécent que la situation actuelle pût continuer.

Et c'est vrai, nul ne songe à nier que cette situation, que nous n'avons pas voulue, nous, législateurs du 15 janvier dernier, est fort embarrassante ; il est vrai que nul n'en tirera profit, et surtout pas les principes que nous avons le devoir de servir. La majorité de la commission a considéré qu'il serait intolérable de laisser davantage les choses aller, que l'affaire du Petit-Clamart est claire, qu'elle n'offre aucune obscurité, que les accusés se flattent de l'acte qu'on leur reproche, qu'enfin, et là la minorité a évidemment rejoint la majorité, toute tentative contre la vie du chef de l'Etat doit être brisée, que le terrorisme doit savoir qu'il ne changera pas le régime par le moyen de la violence.

Sur ce dernier point, je le redis, la commission a été constamment unanime.

Bref, mesdames, messieurs, pour ce qui concerne l'article unique de la loi, alors que la minorité proclamait : d'abord le droit commun, d'abord le respect des principes, d'abord le retour à la loi fondamentale qui régit les citoyens d'une République, oui, d'abord une justice sereine, garantie suprême de la République, la majorité répondait : il nous faut bien supporter les tribunaux d'exception parce que la situation où nous sommes le commande et qu'il faut faire face au danger immédiat afin de restaurer les lois fondamentales menacées par la subversion. La commission s'est prononcée. Elle n'a pas retenu l'argument du respect absolu des principes et, par 29 voix contre 13 voix et 3 abstentions, elle invite l'Assemblée nationale à passer outre.

Voilà, mesdames, messieurs, où nous en sommes.

C'est pourquoi, ne pouvant personnellement m'associer au vote d'un projet qui contredit, à mes yeux, les principes de base d'un Etat républicain, sans régler pour autant une situation judiciaire regrettable, j'ai l'honneur d'informer l'Assemblée nationale que je me démet de mes fonctions de rapporteur. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique et sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. René Laurin.** Ce n'est pas une ficelle, c'est un cordage !

**M. le président.** La parole est à M. Fanton pour un rappel au règlement. (Interruptions sur les bancs du rassemblement démocratique et sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. André Fanton.** L'article 91 du règlement prévoit : « La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, du rapport de la ou des commissions saisies pour avis ».

M. Mitterrand vient de présenter un rapport qui, il y a vingt-quatre heures maintenant, a été adopté par la commission des lois. A la question qui lui avait été posée par un certain nombre de commissaires de la majorité de savoir s'il entendait défendre son rapport devant l'Assemblée nationale, il avait répondu par l'affirmative... (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

**M. le président.** Je pense que le silence qu'a obtenu M. Mitterrand, l'Assemblée le doit également à M. Fanton. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. René Cassagne.** M. Mitterrand a été désigné...

**M. le président.** Vous n'avez pas été désigné pour prendre la parole, monsieur Cassagne. M. Fanton a seul la parole.

**M. André Fanton.** A la question précise qui lui a donc été posée, M. Mitterrand a répondu qu'il défendrait devant l'Assemblée nationale le texte adopté par la commission.

Il est permis de constater que, s'il a effectivement présenté un rapport sur les termes duquel on pourrait discuter, il a en revanche renoncé à ses fonctions de rapporteur et mis ainsi l'Assemblée dans l'impossibilité de faire du travail sérieux... (Interruptions sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Paul Coste-Floret.** Ce n'est pas faire du travail sérieux qu'être absent de la commission.

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie. Veuillez écouter M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je voudrais simplement déclarer que je trouve assez scandaleux... (Interruptions sur divers bancs.)

**M. le président.** Il serait convenable que de part et d'autre, c'est-à-dire opposition et majorité, on respecte le droit d'autrui à la parole.

**M. André Fanton.** Je trouve assez étrange, pour ne pas dire plus, que M. Mitterrand, ayant défendu à la tribune de l'Assemblée nationale un rapport au nom de la commission, abandonne ensuite ce rapport pour s'inscrire dans le débat, cinq minutes après et pour une durée de trente minutes, afin d'exposer un point de vue différent... (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie ! Cette attitude n'est pas convenable !

Je prie l'Assemblée de laisser M. Fanton conclure et de ne pas relancer la controverse de banc à banc.

**M. André Fanton.** Je suis obligé de dire qu'il s'agit là... (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)

Monsieur le président, je vous demande la permission de monter à la tribune.

**M. le président.** La tribune est à votre disposition.

**M. Fernand Grenier.** M. Fanton est un spécialiste de l'interruption ! (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Monsieur Grenier, vous n'avez pas la parole. Si l'Assemblée ne veut pas respecter le droit de parole de chacun, je serai obligé de suspendre la séance. (Bruit.)

**M. Francis Vals.** Je demande la parole...

**M. le président.** Monsieur Vals, je vous en prie ! Je ne puis vous donner la parole. (Bruit sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Les claquements de pupitres sont superflus.

Encore une fois, monsieur Vals, vous n'avez pas la parole et je vous prie de vous asseoir.

Monsieur Fanton, voulez-vous conclure.

**M. André Fanton.** Je voudrais simplement dire... (Nouvelles interruptions sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

Je ne vois pas en quoi un rappel au règlement de l'Assemblée peut choquer la minorité. (Exclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. Fernand Grenier.** Il faut voir comment vous avez traité la minorité de 1958 à 1962!

**M. le président.** Monsieur Grenier, je vous en prie! Voulez-vous, messieurs, respecter la liberté de parole?  
M. Fanton a seul la parole.

**M. Roger Roucaute.** Pas lui!

**M. le président.** Il n'y a pas de différenciation entre les orateurs.  
M. Fanton a la parole. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

Mesdames, messieurs, vous allez m'obliger à suspendre la séance, ce qui ne sera ni à votre honneur ni à votre crédit.

**M. André Fanton.** Je voudrais donc simplement conclure en quelques mots... (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** Veuillez écouter M. Fanton.  
Je suis au regret de voir des parlementaires chevronnés se conduire de la sorte.

**M. Gabriel Kaspereit.** Ce ne sont pas des parlementaires; ce sont des fascistes! (Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

**M. le président.** Monsieur Kaspereit, je vous prie de ne pas vous associer à ces mauvaises manières, même pour protester.

**M. André Fanton.** Je voudrais donc conclure en disant simplement l'attitude d'un parlementaire qui accepte un rapport, qui le présente à la tribune de l'Assemblée nationale, puis y renonce, laissant ainsi le siège de rapporteur vide pour prendre la parole une demi-heure plus tard dans le débat, à en juger par la liste des inscrits... (Dénégations sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** Monsieur Fanton, M. Mitterrand renonce à la parole.

**M. André Fanton.** Dans ces conditions, ayant satisfaction, je n'ai plus rien à dire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. — Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** L'incident est clos.

La parole est à M. René Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. René Capitant,** président de la commission. Mesdames, messieurs, je connais depuis longtemps l'habileté de M. François Mitterrand. Je ne suis donc pas étonné qu'il nous en ait administré une preuve nouvelle il y a un instant.

Son habileté consiste à avoir fait son rapport avant de se démettre de ses fonctions de rapporteur. Par ce moyen, il nous met dans l'impossibilité de lui désigner un successeur.

Il me condamne ainsi à rester seul au banc de la commission. Je viens seulement dire ici que nous acceptons le défi qu'il nous lance...

**M. René Laurin.** Très bien!

**M. le président de la commission.** ... et que j'assumerai la fonction qu'il m'impose. J'espère, ce faisant, ne nuire ni à la clarté du débat ni à la cohésion de la majorité. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Mesdames, messieurs, premier intervenant dans cette discussion générale, je ne crois pas inutile de présenter une observation liminaire afin d'éviter toute équivoque et de prévenir toute insinuation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de cette enceinte, mais pour marquer aussi en quel mépris nous tenons les injonctions et les menaces du type de celles que nous avons trouvées hier dans notre courrier. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Au-delà de nos divergences sur le texte qui nous est proposé, par-delà l'appréciation que chacun de nous porte sur les voies et moyens, je crois pouvoir affirmer qu'il n'est pas dans cet hémicycle un seul député pour souhaiter qu'échappent à la sanction qu'appellent de tels agissements dans toute société

civilisée, ceux qui, en attendant à la vie même du chef de l'Etat, ont cherché à introduire dans notre vie publique les pires mœurs de certaine époque florentine.

J'ajouterai même que, dans l'esprit de mes amis comme dans le mien, les critiques que nous avons à formuler à l'endroit de la procédure qui a été adoptée se réfèrent, pour une large part, au souci qui est le nôtre de voir que la sentence à intervenir dans l'affaire que vous savez ne puisse, ni aujourd'hui, ni par l'histoire, être entachée, monsieur le garde des sceaux, de quelque suspicion que ce soit.

Les mémoires du temps nous rapportent que le duc d'Otrante tenait que, dans la branche du gouvernement qui lui était commise, la plus grande faute était de faire un mal qui n'est pas nécessaire à la sécurité de l'Etat. S'il en est ainsi en matière de police, combien davantage devrait-il en être en matière de justice?

Or le renvoi des conjurés devant la cour militaire de justice ne nous paraît s'être imposé ni sur le plan de la nécessité, ni davantage encore sur celui de l'opportunité. Sur le plan de la sécurité de l'Etat — sans que l'on puisse malheureusement les tenir pour disparus — les risques que faisait courir la subversion appartiennent désormais plutôt au passé, Dieu merci! Sur un plan plus juridique, l'existence de la Cour de sûreté de l'Etat permettait d'avoir l'assurance qu'en aucun cas les conjurés n'échapperaient à la justice.

Pas nécessaire, la procédure n'apparaît pas davantage opportune. Inopportune, elle l'est vraiment pour le Gouvernement qui semble avoir joué la difficulté en traduisant les criminels devant une instance mal née et quelque peu moribonde, dont le manque d'autorité risquait d'influencer fâcheusement la tenue des débats.

En vérité, dans cette affaire le Gouvernement agit comme s'il voulait nous pénétrer de cette vérité que l'on ne sort pas d'une stricte légalité sans se condamner à se multiplier les embûches et les erreurs, comme s'il voulait nous rappeler qu'en droit tout se tient et que, lorsqu'une affaire est mal engagée, ce n'est pas en s'acharnant sur elle que l'on parvient à la redresser.

Fâcheuse pour le Gouvernement, la procédure est fâcheuse aussi pour la notion même de justice. A travers ces débats, tour à tour pénibles et, disons-le, scandaleux, à travers le doute qui s'attache, qu'on le veuille ou non, au bien-fondé de la présence de certains juges, à travers certaines outrances déplorables de la défense, c'est la notion même de justice qui souffre, qui s'abîme, qui se dégrade dans l'esprit de beaucoup de Français.

Enfin, croyez-vous, monsieur le garde des sceaux, qu'une telle affaire contribue à la réputation de notre justice à l'étranger? Hélas! non, et je n'en veux pour preuve qu'un article paru, ces jours derniers, dans la Gazette du Lausanne, sous la signature autorisée d'un homme particulièrement pondéré, M. Pierre Béguin.

Il est pénible de lire l'appréciation que voici:

« On conçoit un lourd sentiment de tristesse quand on constate que ces garanties n'existent plus... » — il s'agit des garanties d'objectivité et de sérénité que M. Pierre Béguin évoquait dans la phrase précédente — « ... dans cette France qui s'est fait un honneur d'être à la tête de la défense des droits de l'homme et qui doit à cette vocation une large part de son rayonnement dans le monde. »

**M. le garde des sceaux.** Me permettez-vous de vous interrompre?

**M. Christian Bonnet.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** Je m'élève avec véhémence contre les paroles que vous venez de vous approprier; je ne peux pas laisser dire que les garanties de la justice n'existent pas devant la Cour militaire de justice. (Applaudissements sur les bancs du groupe U. N. R. - U. D. T.)

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le garde des sceaux, je ne me suis pas approprié comme vous le dites, ces paroles. Je me suis borné à citer une phrase d'un éditorial pour marquer qu'il nous paraît peut-être regrettable, pour la réputation de notre justice à l'étranger, que les procédures aient été engagées comme elles l'ont été. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers autres bancs.)

**M. le garde des sceaux.** Le plus regrettable serait qu'elles ne soient pas conduites à leur terme.

**M. Christian Bonnet.** J'en conviens, monsieur le garde des sceaux.

Vous l'avez remarqué, mes chers collègues, mon intervention n'est pas inspirée par la passion; elle l'est plutôt par la tristesse et par l'appréhension. Tristesse de voir un homme de votre qualité morale, monsieur le garde des sceaux, un

juriste de votre compétence, s'associer non pas allégrement, mais positivement sans doute à cette sorte d'apostasie de la loi qui consiste à user à toutes fins de la terminologie du droit pour couvrir ce qui est, à de certains égards, sur le plan des procédures, la négation même du droit, de vous voir participer à cette cascade de lois de circonstances.

N'êtes-vous pas, monsieur le garde des sceaux, le *custos juris* ?

**M. le garde des sceaux.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Christian Bonnet.** Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** De quelques compliments personnels que vous les assortissiez, je ne peux considérer que comme insultants les propos que vous tenez à mon égard. (*Applaudissements sur les bancs du groupe U. N. R.-U. D. T. — Vives exclamations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le garde des sceaux, je suis désolé que vous preniez pour telles des paroles qui n'avaient certainement pas dans mon esprit ce caractère insultant que vous avez voulu leur donner.

Ignorez-vous que plus on multiplie les textes, plus on affaiblit leurs effets et que, dans les affaires qui nous intéressent, à mesure que se multiplient les embûches, chaque échec suggère le renforcement des disciplines et le resserrement des franchises ? Mais qui nous dit que, demain, une faille n'apparaîtra pas, encore, dans ce système que vous avez imaginé et qui vous obligerait à convoquer de nouveau le Parlement pour lui présenter un autre projet ?

Tristesse, oui, monsieur le ministre, et appréhension aussi, car de loi de circonstances en loi de circonstances, où allons-nous ?

Parvenu à ce point de mon propos, je veux, mes chers collègues, adresser un appel à ceux d'entre vous qui appartiennent au groupe quasiment majoritaire de l'Assemblée.

Sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Quasiment !

**M. Christian Bonnet.** Je sais à quel point ils sont sensibilisés à ce terme d'inconditionnalité qui, non sans malveillance ni sans injustice, est parfois accolé à leur comportement vis-à-vis du Gouvernement.

Je veux leur dire que, dès lors qu'il n'est ni nécessaire ni opportun sans doute, que, sans l'avoir au moins aménagée, nous nous engageons dans la voie ouverte par le texte qui nous est proposé, ils ont aujourd'hui une occasion de marquer leur originalité par rapport aux initiatives du pouvoir. Dans une telle affaire, il ne devrait pas y avoir de clans au sein de l'Assemblée, il devrait y avoir un Parlement unanime à défendre certains principes essentiels de notre droit contre les excès de la législation de circonstance, j'irai plus loin : un Parlement unanime à garder le Gouvernement de lui-même. (*Très bien ! très bien ! sur quelques bancs du centre démocratique.*)

**M. André Fanton.** Il faudrait le garder des assassins !

**M. Christian Bonnet.** Au printemps dernier, au cours de la première intervention qu'il fut amené à faire dans cet hémicycle, M. le Premier ministre avait marqué son souci d'instaurer des relations plus normales avec le Parlement. Me permettra-t-il de lui rappeler, au nom de mes amis, que le droit d'amendement est une prérogative essentielle du Parlement et que l'usage systématique des votes bloqués n'avait pas peu contribué à la dégradation, si regrettable au demeurant, des rapports entre son prédécesseur et l'Assemblée ?

Dans une matière aussi grave que celle qui nous occupe aujourd'hui, chacun doit pouvoir se prononcer librement sur certains aménagements essentiels qui vont être proposés, notamment sur celui que défendra ici, avec son talent habituel, mon ami M. Coste-Floret.

Il s'agit là d'une préoccupation majeure pour un groupe attaché, comme est celui du centre démocratique, à la défense d'un certain nombre de valeurs fondamentales. De la manière dont il en sera ou non tenu compte par le Gouvernement dépendra, pour une large part, notre position finale dans le débat. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sabatier. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Guy Sabatier.** Monsieur le Premier ministre, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le présent débat revêt un caractère de gravité qui n'est pas discutable.

Il pose, au fond, divers problèmes, mais il en est un d'essentiel qui n'est pas celui de savoir de quelle façon il faut modifier tel article de loi, ni davantage s'il faut instaurer une procédure de recours en cassation ; il est celui de savoir si vont être enfin jugés ceux qui ont voulu assassiner le chef de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Il ne s'agit pas de montrer de l'impatience à l'égard d'une condamnation, il s'agit de penser au respect qui est dû au Président de la République française. Quand, de plus, on sait que ce Président est l'homme du 18 juin, ...

Un député socialiste. Et du 13 mai !

**M. Guy Sabatier.** ... le fondateur de la V<sup>e</sup> République et le rempart sur lequel se sont brisées les volontés des fauteurs de guerre civile ces dernières années, il n'est pas — je veux l'espérer — un seul membre de l'Assemblée qui ne souhaite que sans atermoiements, sans moyens dilatoires possibles, passe enfin la justice de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je sais que des critiques sont portées à l'encontre de la juridiction — la cour militaire de justice — qui est précisément chargée de juger. Quelles sont ces critiques ?

Certains disent tout d'abord que cette cour est une juridiction d'exception et que plutôt que de vouloir la prolonger il faudrait la supprimer. Je réponds à ceux-là qu'en supposant même — ce n'est pas mon avis — que la validité de cette juridiction ait été contestable dans le passé, elle ne l'est plus maintenant puisque le Parlement — c'est-à-dire vous et moi — a, il y a un mois, validé son existence.

La seule question qui se pose à nous aujourd'hui est celle de savoir si cette cour militaire pourra continuer à juger les neuf hommes qui sont devant elle ou si, le 25 février à minuit, elle devra fermer définitivement les portes de son audience à la satisfaction narquoise des accusés et sous les quolibets de leurs amis.

Depuis trois semaines, en effet — vous le savez — les accusés multiplient les incidents de procédure, les moyens et les manœuvres pour que le prononcé du jugement ne puisse pas intervenir avant la date fatidique.

En vérité, mes chers collègues, ce que veulent ces accusés, c'est transformer la tragédie du Petit-Clamart en une comédie de Courteline. Vous ne le permettez pas parce qu'il y va de la dignité de la justice et de l'autorité de la loi.

Il est un deuxième argument employé dans certains journaux et dans quelques enceintes en ce moment. D'ordre plus particulier, il serait à mes yeux déterminant s'il était exact. Il consiste à prétendre que devant la cour militaire les droits de la défense ne sont pas garantis.

Il y a vingt ans que je suis inscrit à un barreau, vingt ans que je considère ma profession et le fait de l'exercer comme un honneur permanent. J'en connais les difficultés et la grandeur et je ne manquerai jamais une occasion de lutter contre quelque atteinte que ce soit qui pourrait être portée à sa liberté. J'en suis d'autant plus à l'aise pour proclamer ma conviction : les droits de la défense cessent quand commencent les abus.

Faire de l'obstruction, narguer les institutions, parler pendant des heures pour gagner du temps, ce n'est pas plaider une cause, c'est abuser de la faculté qui est accordée de participer à l'œuvre de justice.

Ces manœuvres me rappellent celles, identiques, employées, il y a quelques mois, par les avocats du F. L. N. et que la majorité du barreau ne manquait pas alors de condamner. Elles me rappellent aussi celles utilisées ici même par un certain groupe siégeant à l'extrême gauche, alors plus nombreux qu'aujourd'hui, et qui, paraît-il (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste*), il y a une quinzaine d'années, envoyait à cette tribune ses orateurs pour lire des pages du *Journal officiel* pendant des heures, des après-midi et des soirées, afin d'empêcher un débat de se terminer.

Mais ces manœuvres ne me rappellent pas la sérénité d'une audience où un tribunal juge des hommes qu'un procureur accuse et qu'un avocat défend avec sa conviction, avec sa foi, avec sa passion même, mais en aucun cas — ce lui est interdit — avec de la haine.

Ces derniers jours, un incident s'est produit — il est dans tous les esprits — avec un avocat. Ce n'est ni le lieu, ni l'heure de porter une appréciation sur la sanction qui a été prononcée, mais qu'il me soit permis de dire que, depuis des années que je plaide, je n'ai encore jamais constaté que la meilleure façon de défendre un client consiste à injurier ceux qui sont chargés de le juger. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Il y a quelque deux ans, le premier général rebelle à son devoir en même temps qu'à notre pays comparaisait en justice. Son affaire était grave, surtout parce qu'elle était la première et qu'elle risquait d'être déterminante. Il fut alors défendu par un ancien bâtonnier du barreau de Paris. Il

n'y eut aucune manœuvre, il n'y eut aucun incident ; pourtant, le procès fut remarquable et remarqué, car il fut caractérisé par la modération de la peine prononcée. Cet ancien bâtonnier avait pleinement rempli son rôle d'avocat.

Pour terminer avec ce problème, je rappellerai que le bâtonnier en exercice du barreau de Paris et son représentant à l'audience, membre du conseil de l'ordre, ont l'un et l'autre publiquement, officiellement et solennellement déclaré que les droits de la défense avaient été respectés jusqu'à ce jour dans ce procès et que le président du tribunal avait permis aux accusés de s'exprimer librement. Alors, si vous le voulez bien, mes chers collègues, repoussons ces protestations et ces déclarations collectives ou individuelles qui ne sont que manifestations d'une polémique partisane. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Il est sans doute une dernière question soulevée avec véhémence et qui est celle de la possibilité du pourvoi en cassation.

**M. Paul Coste-Floret.** Pourquoi « avec véhémence » ?

**M. Guy Sabatier.** Parce que c'est un fait que je constate. Je ne le critique pas d'ailleurs. Je me borne à le constater (*Interruptions sur les bancs du centre démocratique*), comme je constate également qu'il est dit beaucoup d'erreurs à cet égard et en tout cas écrit beaucoup de choses erronées à ce sujet, car trop souvent on confond le recours en cassation avec l'appel devant un deuxième degré de juridiction. Et je rappelle, pour ceux qui l'auraient oublié ou qui ne le sauraient pas, que le recours en cassation...

**M. Paul Coste-Floret.** Le pourvoi.

**M. Guy Sabatier.** ...ne vise que des vices de forme et n'offre ni une deuxième façon ni une deuxième possibilité de juger.

**M. Paul Coste-Floret.** Bravo !

**M. Guy Sabatier.** Si l'on introduisait, au cours de ce procès, la possibilité d'un recours en cassation, on arriverait à un imbroglio juridique absolument inextricable.

C'est peut-être, d'ailleurs, ce que cherchent les accusés.

En effet, quelle serait la situation des jugements qui ont déjà été rendus par la cour militaire, le pourvoi en cassation n'étant pas possible à leur égard, puisque le délai du pourvoi est d'ores et déjà expiré ?

Mais j'entends d'ici les avocats de la défense proclamer alors qu'on les empêche de se servir des possibilités d'un pourvoi en cassation. Je vois ce flot de conclusions déposées. Je la vois, cette bataille juridique entre l'accusation et la défense. J'entends le tribunal disant : « Mais il y a chose jugée ; le délai est expiré et vous ne pouvez plus introduire de pourvoi ». Je vois les avocats essayant alors de déposer de nouvelles conclusions sur des affaires qui ont été jugées il y a huit ou quinze jours.

Ce serait un imbroglio, une impasse, une bataille juridique sans fin ! Mes chers collègues, on serait peut-être alors à Byzance, mais on ne serait sûrement plus au Petit-Clamart ! (*Mouvements divers.*)

Au surplus, on ne peut prétendre que l'absence de toute possibilité de recours en cassation constitue une innovation regrettable. Vous vous souvenez, mes chers collègues, que certains membres de l'opposition nous vantaient il y a un mois les charmes et les avantages de la Haute Cour, comme étant la juridiction devant laquelle devraient comparaître ceux qui comparaissent aujourd'hui devant la Cour militaire de justice et ceux qui comparaitront demain devant la Cour de sûreté de l'Etat.

Or la Haute Cour instituée par la Constitution actuelle ne comporte pas de pourvoi en cassation.

La Haute Cour instituée par la Constitution de 1946, n'en comportait pas non plus. Il n'y a donc rien de nouveau sur ce point.

Bien plus, mes chers collègues, la Haute Cour prévue par la Constitution de 1875, qui fut celle de la III<sup>e</sup> République, cette Haute Cour devant laquelle comparaissaient non seulement des ministres, mais de simples particuliers inculpés d'atteinte à la sûreté de l'Etat — c'est le cas des accusés dans le procès en cours — ne comportait pas, elle non plus, de possibilité de pourvoi en cassation.

C'est si vrai qu'un homme qui ne fut point ministre, mais poète — je veux parler de Déroulède — passa devant la Haute Cour de la III<sup>e</sup> République et fut condamné au bannissement. Il ne put pas se pourvoir en cassation, puisqu'il n'y avait pas de recours possible, et je ne sais pas qu'à l'époque quiconque ait élevé la moindre protestation au sujet de cette impossibilité de recours.

On ne peut tout de même pas dire que la III<sup>e</sup> République était proche du pouvoir personnel et fort éloignée, au contraire, de la République débonnaire que nombre d'entre vous, mea-

sieurs de l'opposition, voudraient voir encore exister en ce moment. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Interruptions sur divers bancs.*)

Par ailleurs, le paradoxe a tout de même des limites. Voilà des hommes qui ont méprisé la discipline, qui ont bafoué la hiérarchie, qui ont trompé leurs chefs, et ces militaires comparissant aujourd'hui devant les tribunaux voudraient nous faire croire que leur meilleur moyen de défense serait tiré du fait que tel juge militaire de circonstance ne serait pas celui-là qui a été prévu par des textes sans doute pas très clairs, dont l'interprétation n'est pas simple et dont d'ailleurs, eux les accusés, se moquent éperdument.

L'argument n'est pas admissible et, d'ailleurs, en cette sorte de procès dominés par les éléments politiques il n'y a de véritable cassation que celle de l'histoire. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

En l'occurrence je suis convaincu que cette cassation-là n'interviendra pas car je suis persuadé que l'histoire ne donnera jamais raison à ces hommes qui se sont rebellés contre la loi de la démocratie, contre la volonté nationale clairement et manifestement exprimée...

*Sur les bancs socialistes. Le 13 mai !*

**M. Guy Sabatier.** ...par des votes au suffrage universel, par des référendums et par des scrutins parlementaires tous conformes les uns aux autres. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Condamnés aujourd'hui ou demain par la Cour militaire de justice, ces activistes écervelés seront, j'en suis sûr, condamnés une deuxième fois par la postérité.

Je voudrais en quelques mots résumer ma pensée.

Si l'on songe que ceux qui comparaissent devant la Cour militaire de justice sont des hommes qui font partie de ce mouvement qui a voulu supprimer et qui veut encore supprimer le chef de l'Etat, qui a voulu et qui veut encore renverser le régime, qui a voulu et qui veut encore créer des troubles qui risquent d'être mortels pour la nation, si l'on songe à tout cela, on arrive à cette conclusion : il y a neuf hommes qui comparaissent en ce moment devant une cour de justice, ils ont le droit d'être défendus. Ils le sont et le seront. Mais il y a aussi 47 millions de Français qui ont le droit d'être défendus. C'est vous et moi, qui, en votant tout à l'heure, assurerons leur défense. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Mesdames, messieurs, de plus en plus fréquemment le Gouvernement vient demander au Parlement de redresser et de légaliser ses erreurs qui résultent de mesures hâtives, irréfléchies, voire incohérentes.

Aujourd'hui encore, c'est ce rôle qu'il veut nous faire jouer.

Déjà, il y a un mois, il nous a été demandé d'effacer une décision du Conseil d'Etat condamnant les atteintes à la légalité républicaine commises par le Gouvernement dans la création des juridictions d'exception, notamment la suppression de tout recours en cassation.

On nous avait affirmé qu'en votant l'article 49 du projet de loi qui devait devenir la loi du 15 janvier 1963, nous allions régulariser une situation de fait mais que, pour l'avenir, étant donné le caractère permanent qui allait être donné à la nouvelle juridiction d'exception, le Parlement ne serait plus sollicité de la sorte.

Il y a un mois — j'insiste sur ce délai — nous vous avions dit avec toute l'opposition démocratique (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) que transformer en juridiction permanente à compétence étendue une juridiction d'exception n'enlevait pas à celle-ci son caractère d'arbitraire marqué par la raison d'Etat.

Nous avions également donné notre appréciation sur l'œuvre accomplie par les juridictions d'exception antérieures à la cour de sûreté de l'Etat.

Celles-ci et spécialement la Cour militaire de justice dont il s'agit aujourd'hui n'avaient et n'ont nullement rempli la mission qui leur était officiellement confiée, à savoir la répression rapide et rigoureuse des crimes commis par les membres de l'O. A. S.

Lorsque Jouhaud, l'un des chefs des assassins de l'O. A. S. fut, par exception, condamné à mort, le Président de la République s'est empressé de le gracier comme il en fut ensuite pour Canal. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Voilà pour ce qui est de la détermination du Gouvernement à réprimer les activités de l'O. A. S. !

On est donc en droit de douter de sa volonté réelle de châtier les criminels et surtout leurs chefs ; mais, dans l'esprit de confirmer les quelques sentences rendues, aussi indulgentes qu'elles aient été en regard des actes des comploteurs et des assassins

factieux, les communistes et toute l'opposition démocratique s'étaient abstenus volontairement...

**M. André Fanton.** Et courageusement !

**M. Edmond Garcin.** ... dans le vote de cet article 49 de la loi du 15 janvier 1963.

**M. Robert Vivien.** Comme pour l'amendement Salau !

**M. Edmond Garcin.** C'était il y a un mois !

Dès la promulgation de la loi du 15 janvier 1963, le Gouvernement, par décret, a déferé à la Cour militaire de justice les auteurs du criminel attentat au Petit-Clamart contre le Président de la République. C'est donc le Gouvernement qui a assumé la pleine responsabilité de saisir une juridiction dont l'existence était bornée par un texte de loi qu'il venait juste de faire voter. Nous ne pouvons croire qu'il s'agisse seulement d'imprévision et, de nouveau, on peut s'interroger sur les raisons qui inspirèrent le Gouvernement.

Cette décision a abouti à faire de nouveau pour les ultras de l'O. A. S., du prétoire où ils devaient être jugés, une tribune de laquelle ils ont pu à loisir exposer leurs objectifs, faire l'apologie de leurs crimes et, par référence aux complicités dont ils bénéficiaient dans l'appareil d'Etat, présenter leur organisation subversive comme une force avec laquelle certains devraient compter. Ainsi, ils ont pu renouveler ce qui avait été toléré auparavant, en faveur de l'O. A. S., par toutes les juridictions d'exception créées par le chef de l'Etat et le Gouvernement.

De plus, l'existence de la Cour militaire de justice étant limitée, le Gouvernement a ainsi donné à la défense des raisons de penser que le recours à des moyens dilatoires lui permettrait de prolonger le procès jusqu'à la date fatidique du 25 février et obtenir, en conséquence, que le procès soit renouvelé.

Alors que, depuis des mois et des mois, les avocats fascistes liés aux milieux de l'O. A. S. ont accumulé les raisons d'être poursuivis, vous avez décidé de sanctionner un de ces avocats au cours du procès, choisissant ainsi le terrain le plus douteux pour sévir, permettant ainsi aux factieux de se présenter comme des espèces de martyrs poursuivis par un pouvoir arbitraire. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

On peut donc de nouveau se poser la question : quel jeu jouez-vous ?

Par le précédent qu'elle crée, cette sanction contre laquelle aucune voie de recours n'est ouverte suscite, à juste titre, une profonde inquiétude non seulement dans les barreaux attachés aux droits de la défense et aux libertés, mais dans l'ensemble de l'opinion publique. La conscience que la raison d'Etat est substituée de plus en plus au respect des principes de législation républicaine s'affirme.

Nous n'acceptons pas que le Parlement soit appelé à « couvrir » le Gouvernement, à donner un tour légal aux mesures à la petite semaine auxquelles l'oblige une impéritie suspecte.

Or cette couverture légale constitue l'objet du projet de loi qui nous est soumis d'urgence en complément de l'ordre du jour à la session extraordinaire.

Nous n'entrerons pas dans la discussion de la recevabilité du projet au regard des dispositions de l'article 29 de la Constitution que vous avez vous-même bâtie pour limiter les droits du Parlement, car nous voulons nous attacher à la question de fond. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Nous sommes contre les juridictions d'exception, contre la Cour de sûreté de l'Etat, mais aussi contre celles qui l'ont précédées. Nous pensons qu'il est temps, impérieusement, de mettre un terme aux méthodes que le Gouvernement voudrait imposer au législateur. Il faut que, contre les décisions de toute juridiction statuant en dernier ressort, soit possible le recours en cassation, protecteur de la légalité. Seules les juridictions spéciales du Gouvernement de Vichy, sous l'occupation nazie, n'encourageaient pas la censure de la cour suprême et ce précédent n'est pas de bon augure pour les républicains.

**Un député de l'U. N. R.** Et comment cela se passe-t-il à Moscou ?

**M. Edmond Garcin.** Nous voterons, sans nous arrêter à des arguties juridiques, tout amendement tendant à réaffirmer ce principe car, à notre avis, le respect des droits de la défense, pour les accusés comme pour leurs conseils, ne se divise pas. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. André Fanton.** Combien y a-t-il d'avocats en Union soviétique ?

**M. Edmond Garcin.** Il est, bien au contraire, le meilleur fondement d'une répression rigoureuse et sans concession contre les comploteurs et assassins fascistes.

En refusant de vous appuyer sur le peuple pour réprimer les activités de l'O. A. S., alors que le peuple tout entier, en 1961 et en 1962...

**M. André Fanton.** A voté pour nous.

**M. Edmond Garcin.** ... avait été la seule force capable de faire échec de façon décisive aux complots et aux putschs (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste), vous vous êtes astreints vous-mêmes à recourir aux lois et aux juridictions de circonstance qui ne sont que des caricatures de lois et de juridictions.

Vous voulez donner l'impression que vous agissez contre les factieux malgré la gangrène des hautes sphères de l'Etat. Vous avez organisé le désordre, perturbé l'administration de la justice (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste), offert des tribunes successives aux fascistes qui peuvent mettre en cause des ministres même, sans que ces allégations donnent lieu à des démentis convaincants pour l'opinion publique.

**M. André Fanton.** Vous êtes le complice de l'O. A. S. !

**M. Edmond Garcin.** De cela, nous vous laissons la responsabilité. Ceux avec qui vous réglez vos comptes vous ont porté au pouvoir le 13 mai 1958 (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.), et c'est une tare qui marque toutes vos actions.

**M. Paul Guillon.** Nous avons été réélus, depuis !

**M. Edmond Garcin.** L'espoir d'utiliser un jour, contre le peuple, les fameux « soldats perdus », les caractérise également. La démocratie et le peuple, eux, n'y trouvent pas leur compte.

**M. Paul Guillon.** Il a voté pour nous, le peuple !

**M. Edmond Garcin.** L'opinion démocratique prend conscience du danger des précédents arbitraires qui se multiplient.

La justice impitoyable contre l'O. A. S., ce n'est pas aux juridictions d'officiers supérieurs et à de hauts magistrats, que le peuple souhaite la voir confier, mais c'est aux cours d'assises, après démocratisation d'urgence du choix des jurys. C'est à cela que vous tournez le dos.

Il est symbolique...

**M. André Fanton.** Votre discours, oui !

**M. Edmond Garcin.** Ecoutez bien, monsieur, peut-être pourriez-vous réfléchir à la manifestation qui va se dérouler tout à l'heure ? (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) Et vous devriez respecter ceux qui sont tombés pour la défense de la République ! (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. René Fanton.** D'autres sont tombés pour la défense de la République !

**M. le président.** Veuillez cesser ces interruptions, Laissez conclure M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** ... Il est symbolique que ce débat se déroule le jour même du premier anniversaire des obsèques des neuf républicains tués à Charonne par les forces de répression.

Plusieurs voix. Et Budapest !

**M. Edmond Garcin.** Vous n'avez pas eu besoin de l'avis du Parlement pour refuser au peuple de Paris le droit de rendre hommage à ses morts sur les lieux mêmes où ils furent assassinés.

Vous n'avez pas eu besoin, non plus, de l'avis du Parlement pour gracier Jouhaud et Canal. C'est une confirmation de plus de votre choix. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Nous nous opposerons à votre projet de loi pour réaffirmer avec clarté notre opposition aux juridictions d'exception. C'est parce que nous voulons que les criminels soient châtiés sans faiblesse que nous condamnons vos méthodes qui conduisent à assurer l'impunité des principaux chefs de l'O. A. S. sous le simulacre de jugements et à leur donner des moyens de propagande.

Avec l'ensemble de l'opposition au Parlement et des républicains dans le pays, nous nous efforcerons de « stopper » l'évolution vers un régime de dictature de fait et pour réaffirmer les conditions de la démocratie véritable à laquelle aspire le pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. André Fanton.** M. Isorni vous dit « merci » !

Si M. Tixier-Vignancour était là, il vous applaudirait !

**M. le président.** La parole est à M. Dejean. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.)

**M. René Dejean.** Mesdames, messieurs, le mois dernier nous avons longuement discuté de la justice politique.

Je n'ouvrirai pas de nouveau ce débat, même si l'occasion m'en est offerte car le Parlement a pris sa décision et ceux — dont je suis — qui ont combattu le projet de création d'une cour de sûreté de l'Etat s'inclinent devant le vote et attendent l'épreuve des faits, c'est-à-dire le fonctionnement de cette juridiction.

Le projet que nous examinons aujourd'hui est d'ailleurs limité au texte d'un seul article, l'article 51 de la loi du 15 janvier 1963, par suite d'incidents survenus depuis cette date et que ne pouvaient prévoir ceux qui ne savaient pas que la cour militaire de justice serait saisie.

La majorité qui a voté la loi du 15 janvier 1963 cherchait à concilier la protection nécessaire de l'Etat et le respect de la défense individuelle. L'équilibre difficile entre ces deux impératifs, elle pense l'avoir établi en instituant une cour de sûreté, tribunal spécialisé mais permanent, qui a désormais compétence exclusive pour toute infraction de nature à atteindre la sûreté ou l'autorité de l'Etat. Elle pense l'avoir établi en dotant cette cour de règles de fonctionnement et de procédure que nous avons soigneusement étudiées et déterminées avec précision et en décidant aussi que les arrêts de cette cour de sûreté pourraient faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que la régularité des procédures serait ainsi garantie.

Et, par le même texte, le législateur a mis un terme à tout ce qui lui apparaissait comme tribunaux et procédures d'exception en stipulant que, dans un délai de quarante jours après la promulgation de la loi, la cour de sûreté sera de plein droit compétente pour connaître de toute procédure déferée au tribunal militaire ou à la cour militaire de justice ou dont ces tribunaux seraient susceptibles de connaître.

Tel est, mesdames, messieurs, le droit, tel que nous l'avons fondé récemment et sur la base de deux projets du Gouvernement.

Ces deux projets, M. le garde des sceaux — qu'il me permette de le citer aujourd'hui — les présentait ainsi dans son intervention à la tribune :

« Ces deux textes s'inspirent très largement de la tradition libérale par tout un ensemble de dispositions. D'abord, par la préexistence de la juridiction aux faits dont elle est appelée à connaître, par l'attribution d'une compétence naturelle et exclusive sur laquelle le Gouvernement est désormais sans prise, par la limitation des pouvoirs de police judiciaire des préfets, par cette règle que l'instruction préparatoire est confiée à un juge, que les garanties instituées par la loi de 1897 sont rétablies et qu'enfin la décision définitive de la cour est susceptible des voies de recours du droit commun ».

En foi de quoi le législateur s'est empressé d'effacer les vestiges de la justice retenue. Il ne consentit aux juridictions temporaires qu'un délai minimum de survie puisque quarante jours — M. le garde des sceaux nous l'a rappelé — sont le minimum de temps indispensable pour que la cour de sûreté de l'Etat soit installée et entre en fonction. Et l'article 51 du projet qui prévoyait cette suppression — celui-là même que l'on nous demande aujourd'hui de modifier — fut voté sans discussion par les deux Assemblées.

Nous étions tellement convaincus que la nouvelle juridiction aurait compétence immédiate, non seulement pour les affaires en cours d'instruction mais aussi pour celles qui étaient dès lors en état d'être jugées, que lorsqu'un de nos collègues, M. Mitterrand, fut incidemment amené à évoquer l'attentat du Petit-Clamart et à déclarer que les inculpés actuellement connus seraient déférés à la cour de sûreté, son propos ne souleva ici aucune objection et fut admis sans réserve.

Mais si telle était à l'époque, le 4 janvier 1963, la prévision du législateur, le Gouvernement devait en décider autrement en rappelant à l'activité la cour militaire de justice pour lui déferer le dossier du Petit-Clamart dont l'instruction était terminée.

Il aurait pu réserver à la cour de sûreté de l'Etat la connaissance de cette grave affaire et lui fournir le moyen d'y faire la preuve immédiate de son efficacité.

Il aurait pu soupçonner que la cour militaire de justice était désormais pressée par le temps et qu'elle aurait quelque difficulté à mener à bon terme un procès de cette envergure.

Mais tout cela paraît n'avoir que peu compté ou même n'avoir pas compté. Le Gouvernement a pris sa décision ; il en avait le droit, mais il faut aujourd'hui en mesurer, comme nous les mesurons, les fâcheuses conséquences.

D'abord cette décision a fourni aux défenseurs l'occasion d'une manœuvre dilatoire puisque, le 25 février, si le procès durait encore, il serait évoqué par de nouveaux juges et devrait pratiquement recommencer.

Dès lors devait se dérouler cette suite d'incidents par lesquels les accusés ont cherché à gagner du temps, incidents dont nous gardons un pénible souvenir et qui sont déplorables parce qu'ils nuisent au prestige de la justice, aux droits de la défense et au crédit de la juridiction qui doit les arbitrer.

Et, pour y mettre un terme, le Gouvernement ne trouve d'autre procédé que de déposer sur le bureau de cette Assemblée un nouveau projet de loi dont la discussion s'insère dans l'ordre du jour de notre session extraordinaire tel qu'il avait été primitivement fixé et dont la recevabilité — je ne m'appesantirai pas sur ce point — est de ce fait contestable au vu de l'article 29 de la Constitution. Par ce projet, le Gouvernement nous invite à maintenir provisoirement en fonctions le tribunal militaire et la cour militaire de justice, pour le jugement de toute affaire faisant l'objet de débats ou de délibérés en cours à la date du 25 février 1963.

En fait, le Gouvernement nous demande de revenir sur ce que nous avons décidé il y a un mois. Car quelle que fût, à l'époque, notre opinion sur la cour de sûreté de l'Etat, nous avons été unanimes à souhaiter la disparition la plus rapide possible de ces tribunaux et de ces procédures exceptionnelles dont on nous demande aujourd'hui le maintien à titre provisoire mais pour une durée indéterminée.

Nous voici donc appelés à légiférer, et à légiférer dans les plus mauvaises conditions, car nous intervenons à propos d'une instance judiciaire en cours et en vertu des incidents qui ont marqué les débats.

Il n'est pas, mesdames, messieurs, de meilleur guide pour mon appréciation que le distingué rapporteur du projet de loi relatif à la cour de sûreté, M. de Grailly, qui rappelait dans son rapport introductif que « les lois de circonstance que l'homme voit périr, renaître et périr encore accoutument l'homme au mépris des lois » et qui ajoutait : « La mission du législateur n'est pas d'exercer son pouvoir sous la pression des événements ; elle est de prévoir et d'instaurer des structures destinées à durer ».

Cela est toujours vrai.

D'ailleurs quelle solution nous propose-t-on ?

J'évoque le cas des accusés en fuite et qui seront jugés par contumace ou par défaut. Qu'advient-il s'il sont un jour appréhendés ? Le débat en cours étant alors terminé, la cour militaire de justice aura-t-elle cessé d'exister ? Dans ce cas, les accusés seraient justiciables de la cour de sûreté de l'Etat ?

Singulière décision qui comporterait pour les inculpés d'un seul attentat deux juridictions distinctes et deux procédures dissemblables et qui accorderait le pourvoi en cassation à ceux qui sont aujourd'hui en fuite et le refuserait à ceux qui sont présentement sous les verrous !

Si, au contraire, la cour militaire de justice est ultérieurement convoquée pour juger les cas de contumace, on pourra voir alors fonctionner simultanément les deux juridictions, la cour militaire de justice et la cour de sûreté de l'Etat.

Il n'est malheureusement pas impossible qu'elle soit saisie de crimes semblables. Ainsi, en vertu d'une même loi, celle du 15 janvier 1963 qui nous régit désormais, la condition des inculpés serait différente selon qu'ils auraient été criminels en 1962 et relèveraient de ce fait de la cour militaire de justice ou qu'ils le seraient devenus quelques mois plus tard et relèveraient alors de la cour de sûreté de l'Etat.

C'est une bien singulière justice en vérité et je comprends que certains de nos collègues s'en soient émus et qu'ils demandent que tous les jugements qui seront désormais rendus soient susceptibles du pourvoi en cassation car c'est là la garantie fondamentale de la régularité des procédures et des décisions.

Mais, infiniment sensible à l'horreur de l'attentat qui est à l'arrière-plan de notre décision, le Gouvernement paraît décidé à maintenir son texte.

Mesdames, messieurs, de cet attentat je pense ce qu'en a déjà dit ici l'un d'entre nous. Je répète après lui ce que c'est un acte juridiquement criminel, moralement intolérable et politiquement imbécile. J'ajoute que, pour le républicain et l'honnête homme que je suis, le mobile politique ne saurait servir d'excuse absolue à un crime de droit commun. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et du rassemblement démocratique. — Applaudissements sur quelques bancs du groupe communiste.)

Mais ma mission, notre mission, n'est pas de juger, elle est de fournir aux juges les moyens d'une exacte justice. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.) Elle est de faire en sorte que leur décision, quelle qu'elle soit, soit incontestable et sur le moment et pour l'avenir. A cette fin, le législateur a institué une juridiction, il a mis au point des procédures, il a prévu la garantie des recours. La sagesse eût consisté, de la part du Gouvernement, à saisir ces juges, à appliquer ces procédures, tout au moins à admettre ces recours. S'il ne s'y résout point, la sagesse consiste pour nous à l'y contraindre en repoussant ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et du rassemblement démocratique. — Applaudissements sur quelques bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. Michel de Grailly.** Mes chers collègues, lorsque, il y a un peu plus d'un mois, j'avais l'honneur de rapporter devant l'Assemblée nationale les projets de loi instituant la cour de sûreté de l'Etat, réglant le fonctionnement de cette juridiction et fixant les règles de procédure applicables devant elle, je ne pensais pas que, quelques semaines plus tard, ceux qui s'étaient déclarés résolument en commission et plus résolument encore en séance publique, adversaires de ces projets de loi, viendraient d'une manière implicite certes, mais incontestable, apporter aujourd'hui leur approbation à cette institution qu'ils combattaient alors. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — *Protestations sur divers bancs de l'opposition.*)

Après avoir suivi attentivement ce débat, après avoir participé aux travaux de la commission et pris connaissance par conséquent des positions de mes collègues, je constate qu'il y a là une certaine incohérence que je suis obligé de relever.

**M. Fernand Darchicourt.** C'est une argutie !

**M. Michel de Grailly.** Les opposants à la cour de sûreté de l'Etat viennent aujourd'hui déclarer qu'ils voteront contre un projet de loi...

**M. Paul Guillon.** Ils sont toujours contre.

**M. Michel de Grailly.** ... qui tend à prolonger de quelques heures l'état de droit qui existait avant que la loi du 15 janvier 1963 ne soit votée par le Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Autre constatation, M. Mitterrand, votre rapporteur...

**M. Christian de La Malène.** Si peu !

**M. Michel de Grailly.** ... qui, il y a quelques semaines, combattait l'institution de la cour de sûreté de l'Etat en préconisant, à sa place, la création d'une haute cour parlementaire, nous dit aujourd'hui qu'il aurait volontiers soutenu le projet de loi en discussion si l'on avait prévu d'ajouter à la procédure devant la cour militaire un pourvoi en cassation, voie de recours qui est absolument incompatible avec les règles de fonctionnement de la juridiction qu'il souhaitait voir s'instaurer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Christian de La Malène.** Très bien !

**M. François Mitterrand.** Je n'ai jamais dit cela !

**M. Michel de Grailly.** Ceux qui ont voté dans une sorte d'unanimité les dispositions qui sont aujourd'hui celles de l'article 50 de la loi du 15 janvier 1963 reconnaissant force de loi à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962 et qui l'ont fait alors sans réserve s'aperçoivent aujourd'hui qu'ils n'auraient pas dû le faire et que, par le biais de ce débat, l'Assemblée nationale pourrait être invitée à revenir sur ce qu'elle a décidé et à ajouter à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962.

Encore une fois, je pense que notre discussion d'aujourd'hui, c'est le conflit entre le bon sens et l'incohérence. (Protestations sur divers bancs de l'opposition.)

Quel est l'objet de ce débat ?

Il est très simple. Je reviendrai sur certaines dispositions sur lesquelles votre rapporteur n'a pas beaucoup insisté, les dispositions de la loi du 15 janvier 1963 que le projet de loi a pour objet de compléter. Pour montrer immédiatement mon objectivité, dont je pensais que vous ne doutiez pas, je commencerai par une autocritique : je reconnais que la loi du 15 janvier 1963 comporte une imperfection.

Nous avons décidé que la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat ferait suite à celle de la cour militaire de justice et du tribunal militaire et c'est ainsi que nous avons voté les dispositions de l'article 51 dont je vous rappelle les termes, ce qui me paraît nécessaire dans un tel débat :

« A l'expiration du délai prévu à l'article 49, la Cour de sûreté de l'Etat sera de plein droit compétente pour connaître de toutes les procédures déferées au tribunal militaire et à la Cour militaire de justice ou à l'égard desquelles ces juridictions pouvaient avoir éventuellement compétence ». Cette règle va de soi dès lors qu'une juridiction succède à une autre, et nous ajoutons : « Les actes, formalités et décisions intervenues antérieurement sont et demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés ».

Nous le disions encore dans un souci incontestable de bonne administration de la justice, dans le souci de ne pas voir les procédures, et notamment les instructions judiciaires, recommencées.

Voilà donc une disposition qui était excellente, mais, je le reconnais, j'ai le devoir de le faire puisque j'ai été le rapporteur de cette loi, elle était incomplète.

Dès lors que la cour militaire conservait sa compétence pendant un délai déterminé, il n'était pas exclu qu'elle ait à connaître de nouvelles affaires puisque, pendant ce délai, elle demeurerait la seule juridiction compétente. Nous n'avons pas pensé, je dois le dire, que des débats pourraient être en cours

à la date que nous fixions comme devant être celle du passage d'une compétence à l'autre.

Il s'est trouvé, effectivement, qu'on a déferé à cette juridiction une affaire importante. Je voudrais faire, à cet égard, une réflexion qui, une fois encore, montrera à ceux qui semblaient protester tout à l'heure contre mes propos, combien je tiens à être objectif. Je dis à M. le Premier ministre que je ne suis pas ravi, ayant été rapporteur de la loi du 15 janvier 1963, d'être aujourd'hui dans la nécessité d'envisager de la modifier pour faire face à une situation créée par un acte du Gouvernement.

J'entends bien — et je pense que personne ne peut le contester — que le Gouvernement a agi légalement, légitimement. Rien ne l'obligeait à attendre pour déferer devant la juridiction de jugement une affaire en état d'être jugée. Dans cette discussion générale, on n'a d'ailleurs pas indiqué — et pourtant cela mérite de l'être — que ladite juridiction de jugement, instituée en juin 1962, était la seule compétente en août 1962, lorsque la tentative criminelle du Petit-Clamart a été commise. C'était non seulement la juridiction compétente, mais la juridiction naturelle, puisqu'elle existait au moment où les faits criminels ont été commis. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Il n'en reste pas moins, monsieur le Premier ministre, que la conception que je me fais de la fonction législative m'amène à dire ceci : nous souhaitons, nous, députés de la majorité, que le Gouvernement évite de mettre le législateur dans le cas d'avoir à compléter la loi pour l'adapter aux conséquences de ses actes.

Cela étant dit, je vous indiquerai très rapidement, mesdames, messieurs, pourquoi ce débat, à mon avis, est très peu juridique, pourquoi il ne devrait pas être politique et pourquoi il s'agit, encore une fois, d'un débat de bon sens.

Ce débat est très peu juridique. Pourquoi ? Parce que la thèse que je soutiens en demandant à l'Assemblée de voter ce projet de loi rectificative de la loi du 15 janvier 1963 repose sur des notions absolument élémentaires et incontestables. Il n'est pas possible et il serait sans précédent, dans l'histoire des institutions judiciaires de la France, que des débats devant une juridiction régulièrement saisie soient interrompus pour être continués devant une autre juridiction.

Il est arrivé, à maintes reprises — notamment en 1959, dans le domaine de la procédure civile — que des juridictions succèdent à d'autres juridictions ; toujours, les juridictions précédemment saisies épuisent leur compétence.

Mais là n'est pas la question, puisque nous avons décidé le contraire dans cet article 51. La question est simplement de savoir — et cela dépendra évidemment de l'accueil que fera l'Assemblée nationale au projet de loi du Gouvernement — si le 24 février à minuit les débats devant la cour militaire de justice devront être interrompus pour être repris devant la Cour de sûreté de l'Etat.

J'ai entendu plusieurs orateurs déclarer qu'ils voteraient contre le projet. Je me demande s'ils ont mesuré les conséquences de leur vote. Je ne pense pas que l'on puisse émettre un vote sans souhaiter y rallier la majorité de l'Assemblée dont on fait partie. Par conséquent, déclarer que l'on votera contre le projet, c'est souhaiter le voir écarter.

Que se passerait-il alors ? Le 25 juillet à zéro heure, et alors que, par exemple, deux ou trois avocats sur cinq ou six auraient plaidé, l'affaire en cours de jugement serait portée devant la nouvelle juridiction. Celle-ci, en vertu de l'article 51 de la loi du 15 janvier 1963, qui dispose que « les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement sont et demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés », ne pourrait plus entendre les avocats ayant déjà plaidé devant la première juridiction. Elle ne pourrait pas davantage entendre les témoins, c'est-à-dire qu'elle devrait, pour juger, se contenter des procès-verbaux établis par le greffier et personne ne saurait soutenir que cela aurait la valeur d'un témoignage à la barre.

Par conséquent, quelles que soient les réserves que l'on puisse formuler sur les conditions dans lesquelles ce projet vient en discussion, le simple bon sens nous oblige de l'accepter et de l'intégrer dans le texte de l'article 51 de la loi du 15 janvier 1963.

Au surplus, ce débat ne doit pas prendre une tournure politique en dépit des efforts que font en ce sens les accusés du fort de Vincennes. Pourquoi ? Parce qu'aux déclarations de ces accusés, à leur prise de position — car vous savez que loin de tenter de se défendre d'avoir agi criminellement, ils tendent au contraire à justifier politiquement leur action — nous n'avons en aucun cas à faire écho. Nous sommes ici les représentants de la nation, qui réprovoque profondément les actes criminels jugés à Vincennes, et non seulement ces actes, mais aussi les mobiles qui en sont aujourd'hui

d'hui complaisamment étalés. Je le répète, devant la nation dont nous sommes les représentants, nous n'avons pas le droit d'apporter un soutien quelconque à ces criminels. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Cela est vrai, aussi bien en ce qui concerne l'adoption par l'Assemblée nationale du présent projet de loi qu'en ce qui concerne l'amendement qui a été déposé en séance, et qui tend à introduire la possibilité d'un pourvoi en cassation contre les décisions de la cour militaire de justice qui interviendraient postérieurement à la promulgation de cette loi.

M. le rapporteur vous a rappelé tout à l'heure qu'un amendement en ce sens avait été déposé en commission, et que son auteur, devant les objections qui lui étaient opposées sur sa recevabilité, avait accepté de le retirer. Il le reprend aujourd'hui sous une forme différente et qui, sans doute, va épargner à l'Assemblée un débat sur la recevabilité. Je tiens à dire qu'en ce qui me concerne personnellement, je suis opposé à l'adoption d'un tel amendement.

J'y suis opposé d'abord pour les raisons que j'ai déjà indiquées en ce qui concerne la position que doit prendre l'Assemblée nationale en présence de l'attitude des accusés de Vincennes comme en présence des lettres de menaces que nous recevons et dont un de nos collègues a parlé tout à l'heure.

J'y suis opposé encore et surtout parce que, ayant été le rapporteur de la loi du 15 janvier 1963, j'ai le devoir de la défendre. J'admets qu'on la complète, mais je ne peut admettre qu'on y introduise des dispositions qui lui seraient absolument étrangères.

La procédure devant la cour militaire de justice est réglée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962, qui comporte un article dont on pourrait discuter — mais dans un autre débat — le bien-fondé. Il s'agit, si je ne me trompe, de l'article 10, aux termes duquel aucun recours ne sera recevable contre les décisions de la cour militaire. Or nous légiférons en ce moment sur la procédure devant la Cour de sûreté. La loi relative à cette procédure comportant des dispositions transitoires, nous les complétons.

Mais nous ne pouvons, par ce biais, introduire des dispositions qui n'ont rien à voir avec l'objet de notre débat.

Mes chers collègues, c'est en raison de la conception que j'ai de notre fonction que je vous tiens ce propos. Je suis certain que l'Assemblée nationale tiendra aux yeux de l'opinion à ne pas se déjuger, à ne pas émettre un vote contradictoire avec celui qu'elle a émis le 4 ou le 5 janvier.

Un débat a eu lieu au cours duquel l'auteur de l'amendement que nous discuterons tout à l'heure est intervenu pour combattre les dispositions de l'article 50, qui reconnaissait force de loi à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962. Au moment du vote, il n'a pas, si je ne m'abuse, voté contre. Le vote d'où il résulte que la cour militaire a été compétemment et légalement saisie a été acquis par 249 voix contre 3. Je ne doute pas, mes chers collègues, que le débat de ce jour ne se termine par un vote identique. Je pense que le présent projet de loi sera adopté par 249 voix contre 3. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vivien, dernier orateur inscrit.

**M. Robert Vivien.** Mesdames, messieurs, certains de mes amis ont considéré que le fait d'être le député de Vincennes, et sans doute le moins talentueux et le moins juriste, me donnait qualité pour exposer en quelques mots le point de vue d'un nouvel élu qui croit réitérer le sentiment de l'opinion publique, son étonnement devant les arguties employées, devant les coups bas, et sa surprise devant la position de certains leaders politiques.

Je suis fier de le faire en me souvenant que j'appartiens à un parti qui a été la cible numéro un de l'O. A. S. et qui compte dans ses rangs ceux qui, malgré les affirmations des parlementaires qui refusèrent — je le leur rappelle — de voter contre l'amendement Salan, ont été à la pointe du combat contre cette organisation.

Nous estimons aujourd'hui selon les termes d'un journaliste qui n'est pas spécialement gouvernemental et qui a beaucoup de talent — que « le Gouvernement doit fonder une seconde fois en droit l'existence de la cour militaire, car là seulement le vrai procès commencera, celui de la passion froide ou haineuse que les hommes portent — et, pour certains d'entre eux, depuis vingt-deux ans — au général de Gaulle ».

On a évoqué les lettres de menaces. Elles sont du style habituel : « On nous surveille ! » A cet égard encore, un grand nombre d'entre nous auraient beaucoup à dire. L'attitude de certains jeunes avocats pleins de talent, paraît-il, faisant paraître dans la presse des communiqués annonçant qu'à la suite de menaces reçues ils envoyaient leur femme à la campagne, nous fait penser qu'il y a dans notre groupe des dizaines de parlementaires qui n'auraient pas beaucoup vu leur femme depuis plus

d'un an si, chaque fois qu'ils ont reçu une menace à cause de leur gaullisme, ils l'avaient envoyée à la campagne. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Les subtilités juridiques, quelle que soit l'admiration que j'ai pour le talent de M. de Grailly, je les conçois sur d'autres plans. Mais quand il s'agit de la vie du général de Gaulle, nous ne les comprenons pas. Ce que j'ai surtout compris, c'est l'exposé des motifs présenté par M. le garde des sceaux et sa conclusion formulée tout à l'heure. On nous demande de voter « conforme au bon sens », c'est là qu'est le vrai.

La vie du général de Gaulle est une chose qui nous tient à cœur. Reprenant une expression que j'utilisais en rapportant le budget du commissariat à la jeunesse, je dirai que de voir jouer la touche à Vincennes, cela m'inquiète. Cela m'inquiète non pas pour les répercussions heureuses ou malheureuses que cela pourrait avoir pour les accusés, mais parce que je crois que, dans le climat actuel, l'O. A. S. retrouve une certaine audience internationale. Beaucoup d'entre nous, plus qualifiés que moi, pourraient préciser si, oui ou non, la vie du général de Gaulle est plus en danger maintenant qu'il y a deux mois.

Pour ma part, monsieur le Premier ministre, monsieur le garde des sceaux, j'éprouve une grande fierté à vous dire que nous voterons — mes amis et moi-même, qui suis un jeune parlementaire — le projet de loi qui nous est soumis, car il nous paraît conforme au bon sens. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La liste des orateurs inscrits dans la discussion générale est épuisée.

La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Georges Pompidou, Premier ministre.** Mesdames, messieurs, ce qui est en cause aujourd'hui — je tiens à le déclarer — ce ne sont ni les droits de la défense, ni les garanties des accusés. Comment pourrait-il en être ainsi alors que jamais, dans le passé, les avocats n'ont pris de telles libertés avec les juridictions...

**M. Christian de la Malène.** Très bien !

**M. le Premier ministre.** ... alors que jamais, dans le passé, les moyens dilatoires, les incidents de procédure n'ont été utilisés ou soulevés avec plus de facilité et j'oserai dire avec moins de vergogne ? Et cependant ils n'ont jamais été traités et examinés avec une plus grande réflexion et avec une plus grande précaution par un tribunal ! Jamais des avocats, jamais des accusés n'ont bénéficié d'une telle tolérance pour transformer le prétoire en salle de réunions publiques ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Jamais propos plus violents contre le pouvoir politique n'ont pu être exprimés avec une pareille impunité ! Jamais, au surplus, ils n'ont bénéficié d'une telle diffusion par la presse, la radio et la télévision !

On nous a parlé longuement d'un prétendu jugement qui devait se dérouler, paraît-il, dans une villa de Seine-et-Oise. J'attends des précisions sur les conditions dans lesquelles auraient été assurés les droits de la défense et les garanties des accusés. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Non, ce qui est en cause aujourd'hui, je vous demande de bien vous en rendre compte, c'est la légitimité même de la résistance que l'Etat républicain a dû opposer à une entreprise de subversion que vous connaissez et sous laquelle il aurait pu succomber. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Cette entreprise de subversion n'a pu être vaincue, cette résistance n'a pu gagner que grâce à des mesures d'urgence, exceptionnelles il est vrai, comme les circonstances l'étaient et j'ose dire que cette résistance n'a pu cependant triompher qu'en s'appuyant sur l'autorité, exceptionnelle elle-même, du chef de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

En cherchant, comme on le fait ouvertement, à faire sombrer dans la confusion et l'impuissance le procès de ceux qui ont voulu couronner cette entreprise de subversion par l'assassinat du chef de l'Etat lui-même, je dis qu'on bafoue l'Etat et qu'on bafoue la République. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais on bafoue aussi la justice. Et je n'ajouterais rien sur ce point à ce qui a déjà été indiqué par plusieurs orateurs à cette tribune.

Mais voici qu'on s'en prend aux hommes mêmes qui ont été désignés pour composer ce tribunal et qui exercent leur lourde tâche avec une conscience à laquelle il convient de rendre hommage. Voici qu'ils sont l'objet des pires pressions, des pires menaces, attaqués dans leur honneur, menacés sur eux-mêmes et sur leur famille. On voudrait nous les présenter comme les bourreaux, les bourreaux des accusés et les bourreaux des avocats !

Eh ! bien, mesdames, messieurs, vous me permettez, plutôt que de m'attendrir sur tel avocat frappé d'une sanction disciplinaire, de réserver mon émotion à la mémoire de l'officier général qui, le premier, eut à assumer la présidence de la Cour militaire de justice et qui, sous le coup des campagnes publiques ou secrètes dont il fut l'objet, fut ébranlé jusqu'au suicide. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations sur les bancs du rassemblement démocratique.)

Quant à ce qui est dû aux accusés eux-mêmes, je dirai, modifiant quelque peu la formule célèbre : « Que MM. les défenseurs commencent ! »

Croit-on qu'en insultant les membres d'un tribunal, le Gouvernement, le chef de l'Etat, en entravant de toute évidence la marche de la justice, en transformant les prétoires en forums, on assure aux accusés la meilleure défense ?

Croit-on qu'en faisant apparaître un procès comme une course de lenteur on offre aux accusés les meilleures chances d'un jugement équitable et serein ?

Et au-delà des accusés d'aujourd'hui, croit-on que, par ce mélange indécent d'insultes et d'astuces juridiques, on crée le climat nécessaire pour l'apaisement auquel la France aspire ?

Est-ce un hasard si chaque parole, chaque geste de ces soi-disant avocats de l'amnistie semblent calculés pour retarder l'heure où des mesures de clémence pourraient intervenir en faveur des moins coupables et des moins responsables ? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Diomède Catroux.** Très bien !

**M. le Premier ministre.** Non, mesdames, messieurs, il ne s'agit pas d'un hasard. Il y a là une manœuvre — une parmi d'autres — qui fait partie d'un ensemble concerté et qui a pour but, fût-ce aux dépens des causes pour lesquelles on prétend se battre, de maintenir en France un climat d'agitation et de haine, avec l'espoir de faire renaître la subversion que le peuple français a condamnée. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

C'est pourquoi j'ai confiance que l'Assemblée saura rester indifférente aux pressions des factieux, mêmes déguisés, et se montrer fidèle à elle-même et à la volonté des électeurs.

Mesdames, messieurs, la question posée est claire. Elle est simple. Elle est politique, au sens le plus élevé du terme. Il convient que la réponse le soit aussi. C'est pourquoi, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de se prononcer par un seul vote sur l'adoption du projet de loi complétant l'article 51 de la loi du 15 janvier 1963, modifié par l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois le tribunal militaire et la cour militaire de justice seront provisoirement maintenus en fonctions pour le jugement de toute affaire faisant l'objet de débats ou de délibéré en cours à l'expiration du délai prévu à l'article 49. »

**M. Paul Coste-Floret** a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter le texte proposé pour le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 par les dispositions suivantes :

« ... les règles résultant, en matière de voies de recours, des dispositions de la présente loi, étant applicables aux arrêts rendus par la cour militaire de justice après la promulgation de la loi n° ... du ... »

La parole est à **M. Coste-Floret**.

**M. Lucien Neuwirth.** Après l'amendement Salan, l'amendement Tixier-Vignancour !

**M. Paul Coste-Floret.** Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord rassurer **M. de Grailly**.

J'ai voté contre la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat, je continue à être opposé à cette juridiction et, s'il fallait une confirmation de mes raisons, je la trouverais dans un excellent article critique publié sous la signature d'un magistrat qui

appartient à la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire et qui fut nommé par le général de Gaulle le premier inspecteur général de la magistrature à la Libération.

Voici ce qu'il dit en particulier de la Cour de sûreté de l'Etat : « Et quelles sont ces mesures appliquées désormais en dehors de toute urgence, de tout péril pressant ?

« C'est le ministre, substitué au ministère public pour ordonner les poursuites, les revendiquer, saisir la Cour par décret ; c'est le juge d'instruction dessaisi sans que son consentement soit nécessaire ; c'est la garde à vue de dix jours, sur le seul avis du ministère public, mesure qui va d'ailleurs poser un problème étant donné les termes de la convention européenne des droits de l'homme.

« C'est la perquisition de nuit sur l'ordre du ministère public ; ce sont les règles de l'expertise devenues facultatives ; c'est le droit de saisir la chambre de contrôle limité pour l'inculpé à la seule question de la liberté provisoire ; c'est la suppression de la procédure contradictoire devant cette chambre, l'avocat ne pouvant plus s'y présenter alors que sa présence à de telles audiences fut prévue par le code de procédure pénale au début de 1959, mesure accueillie avec une ferveur unanime et qui avait été célébrée par **M. Michel Debré** comme une preuve de la hardiesse, de l'esprit de réforme et du libéralisme qui allaient désormais animer nos institutions.

« Ce sont les tribunaux militaires reconstitués sous un autre nom avec une compétence plus étendue, jugeant même les mineurs de seize à dix-huit ans devant une juridiction dont on peut d'ailleurs se demander de qui elle dépendra. »

Je suis contre la Cour de sûreté de l'Etat. Mais elle a été votée par le Parlement. Je suis de ceux qui s'inclinent devant les décisions du Parlement.

Concluant cet article, le même auteur déclare : « Le danger est là, lorsque l'exception est devenue la règle, que l'adversaire prend des aspects de victime et qu'on donne ainsi soi-même des armes à ceux qu'on voudrait abattre. Il est dans l'inconnu que représente pour l'avenir un système répressif d'abord exceptionnel, entré peu à peu dans les mœurs et considéré comme normal. Il est temps de relire les vers de **Berthold Brecht**, dans *L'Exception et la règle* : « Sous la règle, cherche l'abus et, l'abus découvert, cherche le remède. »

Quel a été l'abus dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962 créant la Cour militaire de justice ? L'abus, il a été dénoncé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 octobre 1962. Vous m'excuserez de le citer à cette tribune, mais c'est désormais un document public puisqu'il a été publié au recueil *Dalloz* du 21 novembre 1962.

**M. le Premier ministre.** Ces arrêts sont toujours publiés.

**M. Paul Coste-Floret.** Cet arrêt contient en particulier le considérant suivant : « Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que, eu égard à l'importance et à la gravité des atteintes que l'ordonnance attaquée apporte aux principes généraux du droit pénal, en ce qui concerne notamment la procédure qui y est prévue et... », je le souligne, « ... l'exclusion de toute voie de recours, la création d'une telle juridiction d'exception fut nécessaire par l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ; »

L'abus, c'était donc essentiellement l'absence du recours en cassation.

**M. André Fanton.** Vous l'avez entérinée en votant le 4 janvier la validation de l'ordonnance !

**M. Paul Coste-Floret.** Nous y viendrons dans quelques instants, monsieur **Fanton**, si vous le voulez bien.

Pour le moment, je me bornerai à vous faire observer que je n'ai pas voté la validation de l'ordonnance.

**M. André Fanton.** Vous vous êtes abstenu vigoureusement !

**M. Christian de La Malène.** Courageusement !

**M. Paul Coste-Floret.** Bien sûr ! si j'avais voté contre, vous m'auriez accusé de rejoindre les activistes et, si j'avais voté pour, vous auriez prétendu que j'étais un suppôt du Gouvernement. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. André Fanton.** C'est uniquement pour la première raison que vous n'avez pas voté contre !

**M. le président.** Je vous prie, mesdames, messieurs, de laisser poursuivre l'orateur.

**M. Paul Coste-Floret.** L'abus, je le répète, c'était l'absence du recours en cassation : la majorité du Parlement et le Gouvernement l'ont si bien compris que, lorsque pour faire droit à cet arrêt — et ils ont eu raison de le faire — ils ont institué une juridiction nouvelle, ils ont rétabli la possibilité, pour les accusés, de se pourvoir en cassation.

Aussi bien, quoi qu'en ait dit **M. Sabatier**, on ne peut citer dans le droit français aucun précédent en ce domaine.

Il a invoqué avec beaucoup de talent l'argument tiré des hautes cours parlementaires. Mais les hautes cours parlementaires sont des juridictions d'une autre nature et, comme l'a

fait observer M. de Grailly, il serait inconcevable que devant une haute cour parlementaire le recours en cassation existât. Pourquoi ?

Parce que la recours en cassation — on l'a aussi rappelé abondamment à cette tribune — fait de la Cour de cassation le juge du droit. La Cour de cassation ne juge pas le fait ; elle ne juge que le droit. Or, d'après de nombreux publicistes, la Haute Cour, étant à la fois législateur et juge, fait le droit en même temps qu'elle rend ses sentences. C'est même dans ces conditions, vous le savez, qu'a été rendu l'arrêt Malvy qui appliquait une peine qui n'était pas prévue en l'espèce par le code pénal.

**M. le garde des sceaux.** Me permettez-vous de présenter une observation ?

**M. Paul Coste-Floret.** Moi, j'autorise que l'on m'interrompe ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Coste-Floret, votre argument, peut-être valable pour le droit constitutionnel de la III<sup>e</sup> République, ne l'était pas pour celui de la IV<sup>e</sup> République que vous avez des raisons particulières de bien connaître.

**M. André Fanton.** Hélas !

**M. le garde des sceaux.** En effet, si mes souvenirs sont exacts, la loi organique de septembre 1946 sur la Haute Cour de justice prévoyait que cette juridiction était liée par les incriminations légales et par la règle : *nulla poena sine lege*. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Paul Coste-Floret.** Il demeure qu'il était strictement conforme à la tradition française — et vous ne pouvez, en aucune manière, me démentir sur ce point, même si votre diversion est brillante (Exclamations sur les mêmes bancs.) — qu'il était d'une tradition parlementaire constante que la haute cour parlementaire ne connaît pas le recours en cassation.

On vous a proposé ici même de traduire les inculpés devant la haute cour parlementaire. Ce n'est pas moi mais celui qui fut rapporteur du présent projet jusqu'au début de cette séance. Personnellement, je suis opposé à cette solution, mais je suis pour le maintien du recours en cassation devant les juridictions de l'ordre judiciaire, surtout devant les juridictions d'exception et je soutiens qu'il n'y a pas de précédent contraire en droit français.

J'ai cité en commission des précédents qui remontaient à la période de la honte et de l'usurpation, c'est-à-dire à la période de Vichy. Ce sont des textes de 1941, 1943 et 1944, qui inséraient toute une série de juridictions d'exception dans notre droit.

Je ne les évoquerai pas ici, M. le garde des sceaux m'ayant fait observer en commission qu'il valait mieux ne pas recourir à une citation de ce genre. Je les rappellerai seulement pour dire... (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Vous ne savez pas quels propos je vais tenir !

**M. Christian de La Malène.** Nous avons deviné.

**M. Paul Coste-Floret.** C'est l'honneur, dis-je, du général de Gaulle (Exclamations sur les mêmes bancs.) et de son gouvernement d'avoir, dès avant la libération du territoire, annulé ces textes comme ressortissant à des juridictions d'exception précisément parce que le recours en cassation leur était inconnu. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

C'est l'ordonnance qui porte le beau titre de « ordonnance rétablissant la légalité républicaine sur le territoire continental » et qui a été promulguée à Alger dès le 9 août 1944, avant la libération du territoire, texte que j'ai quelques raisons de bien connaître puisque, comme conseiller juridique du Gouvernement provisoire de la République, j'en ai été le principal rédacteur. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.)

En effet, ce texte s'exprime ainsi dans son exposé des motifs : « L'ordonnance traite ensuite des décisions des juridictions d'exception dont elle a annulé les textes constitutifs ».

L'article 3 du dispositif est particulièrement formel : « Est expressément constatée la nullité des actes suivants : tous les actes qui ont institué des juridictions d'exception. »

Alors il faut être logique avec soi-même et ce que l'on a décidé lorsqu'on a rétabli la légalité républicaine sur le territoire continental, il faut encore l'appliquer au jour d'aujourd'hui.

Vous avez vous-mêmes accepté de le faire dans la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat.

La loi sur la Cour de sûreté de l'Etat édicte des exceptions au droit commun du pourvoi en cassation, mais je les accepte précisément, et je voudrais répondre ici à M. Sabatier, parce qu'elles empêchent toutes les mesures dilatoires que pourraient utiliser les accusés du Petit-Clamart.

Or je vous rappelle le texte de mon amendement : « compléter ainsi l'article unique : « ... les règles résultant, en matière de voies

de recours, des dispositions de la présente loi... » — c'est-à-dire de la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat et plus particulièrement de ses articles 45 et 32 — « ... étant applicables aux arrêts rendus par la cour militaire de justice après promulgation de la loi » que nous discutons aujourd'hui.

**M. Lucien Neuwirth.** C'est l'amendement Tixier-Vignancour ! (Exclamations sur les bancs du centre démocratique.)

**M. Paul Coste-Floret.** Cela n'a rien à voir avec l'amendement Tixier-Vignancour, monsieur Neuwirth, je vous prie de le croire et je vais vous le démontrer.

Il est toujours très facile de faire de telles insinuations. Je n'admets absolument pas ces insinuations ; mes titres de guerre, mes titres de résistance, ma collaboration avec le général de Gaulle ne vous donnent pas le droit de me traiter de cette manière. (Vifs applaudissements prolongés sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique, et sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. Lucien Neuwirth.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Coste-Floret ?

**M. Paul Coste-Floret.** Permettez-moi d'achever ce que j'ai à vous dire et qui est assez grave. Vous pourrez ainsi répondre à l'ensemble de mon argumentation.

J'évoque ces titres parce que vous m'y forcez, car je n'aime pas le faire. S'il me fallait un témoignage, j'invoquerais celui du président de notre commission des lois constitutionnelles.

Je réponds à M. Neuwirth que, personnellement, je n'ai jamais participé les armes à la main à une insurrection contre l'autorité de l'Etat républicain. (Nouveaux applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** Monsieur Coste-Floret, autorisez-vous M. Neuwirth à vous interrompre ?

**M. Paul Coste-Floret.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth avec la permission de l'orateur.

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur Coste-Floret, je vous prie de prendre acte du fait que, lorsque j'ai prononcé les mots « amendement Tixier-Vignancour », je faisais allusion à une prise de position juridique de cet avocat à longueur de débat et qui rejoint à peu près exactement le but poursuivi par l'amendement que vous avez déposé vous-même.

Il n'était nullement question de mettre en cause votre propre personne. Je voulais simplement situer une position (Exclamations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** L'incident est clos.

**M. Paul Coste-Floret.** Je donne acte à M. Neuwirth de ses explications.

La suite de mon exposé va lui démontrer que mon amendement ne rejoint en rien une position d'un avocat de la défense.

J'en arrive maintenant, après avoir lu mon amendement — et si vous ne m'avez pas interrompu cela aurait fait gagner du temps à l'Assemblée — à ces deux points : quels recours en cassation permet mon amendement et dans quelles conditions permet-il ce recours ?

Eh bien ! les recours ne sont possibles d'après mon amendement que contre les arrêts de la Cour militaire de justice qui seront rendus après la promulgation de la présente loi. Par exemple l'affaire Isorni, dont on a expliqué sur les ondes, je ne sais pas pourquoi, que mon amendement avait pour but de la couvrir, l'affaire Isorni n'est pas couverte par mon amendement. Le recours en cassation de M<sup>me</sup> Isorni sera impossible après mon amendement comme il l'était avant. Toutes les conclusions dilatoires de la défense sur la saisine de la Cour militaire de justice, sur la récusation des juges, presque toutes les conclusions formulées à ce jour et les arrêts rendus par la Cour militaire de justice sont définitifs et mon amendement ne permet pas le pourvoi en cassation contre ces décisions.

Dans quelles conditions sont possibles les pourvois en cassation prévus par mon amendement ? Je vous l'ai dit : dans les conditions sages que vous avez adoptées pour éviter les mesures dilatoires lors du vote de la loi créant la Cour de sûreté de l'Etat, conditions prévues aux articles 45 et 32.

**M. André Fanton.** Vous vous êtes abstenu sur ces conditions et sur l'article 45.

**M. Paul Coste-Floret.** J'ai voté l'article, comme je n'ai pas voté contre la validation de l'ordonnance.

**M. Christian de La Malène.** Vous vous êtes abstenu sur la sagesse.

**M. Paul Coste-Floret.** Mais non ! Vous m'avez expliqué tout à l'heure que j'avais voté pour un article qui vous intéressait. J'ai voté aussi pour l'article actuellement en cause. L'explication ne peut pas avoir été bonne tout à l'heure et être mauvaise maintenant, monsieur de La Malène. Il faudrait être cohérent. Je

sais bien que vous fûtes peu de temps ministre de l'information, mais tout de même ! (Applaudissements et rires sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, des groupes socialiste et communiste.)

**M. Christian de La Malène.** Cette argumentation ne trompe personne !

**M. Paul Coste-Floret.** Je précise donc dans quelles conditions ces recours sont possibles et je parle sous le contrôle du rapporteur de la loi d'hier, rapporteur *in partibus* de la loi d'aujourd'hui, M. de Grailly.

**M. Christian de La Malène.** Vous êtes rapporteur *in partibus* de M. Tixier-Vignancour !

**M. Paul Coste-Floret.** Ces pourvois ne sont possibles que dans les conditions prévues aux articles 45 et 32, c'est-à-dire que les pourvois sur les incidents sont joints au pourvoi contre l'arrêt au fond — je remercie M. de Grailly de m'approuver — et que les décisions sur les recours en cassation ne seront rendues qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Par conséquent, mon amendement prend aussi toutes les précautions afin qu'il n'y ait pas de procédure dilatoire.

Alors, monsieur le Premier ministre, je me permets de reprendre les termes excellents employés tout à l'heure par M. le garde des sceaux lorsqu'il a présenté son projet de loi à l'Assemblée nationale : il faut que cette loi soit votée dans des conditions de bon sens et dans des conditions de décence.

Dans des conditions de bon sens. Alors qu'en la matière le Parlement a rétabli le pourvoi en cassation dans des conditions particulières — mais j'admetts les mêmes conditions particulières pour les affaires d'attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat — il est raisonnable que le procès ait lieu dans les conditions de la législation nouvelle.

Dans des conditions de décence. Alors, je viens vous dire qu'il n'est pas convenable que, sur un amendement de cet ordre, vous demandiez à l'Assemblée nationale un vote bloqué. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) Je vous demande de reconsidérer votre décision, ce que vous pouvez toujours faire. Car de deux choses l'une : ou vous êtes sûr de votre majorité, monsieur le Premier ministre, ou vous n'en êtes pas sûr.

**H. Henri Duvillard.** Il en est sûr !

**M. Paul Coste-Floret.** Personnellement, je pensais que vous en étiez sûr.

**M. Paul Guillon.** Vous le verrez tout à l'heure !

**M. Paul Coste-Floret.** Mais non, je ne le verrai pas du tout, puisqu'on ne votera pas sur mon amendement. J'aurais justement voulu le voir. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

En dépit de l'appel à la cohésion lancé à la majorité par M. le président Capitant, la procédure que vous employez prouve que vous n'êtes pas très sûrs.

Un grand journal du soir a publié dernièrement, sous la signature d'un journaliste hautement estimé, un article traitant de l'affaire qui nous occupe. J'en extrais ces quelques lignes : « Enfin et surtout le Gouvernement s'honorerait en rétablissant le recours en cassation. Un amendement sera déposé. Il doit être voté par tous ceux qui respectent la justice, ses traditions les plus nobles, et ses institutions les plus hautes ».

C'est à ceux qui respectent la justice, ses traditions les plus nobles et ses institutions les plus hautes que je fais appel en vous demandant de leur laisser la liberté de s'exprimer. (Vifs applaudissements prolongés sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique et sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Souchal contre l'amendement.

**M. Roger Souchal.** Mes chers collègues, puisque nous en sommes — M. Coste-Floret vient de le faire — à produire quelques citations des journaux du soir, je me permettrai, pour commencer cette courte intervention, de faire état de ces quelques lignes parues hier soir dans un quotidien :

« En tout cas, le but qu'on voulait atteindre est atteint. Bastien-Thiry, comme ses avocats, savait qu'il n'est pas, pour se faire entendre, de meilleure tribune que le box d'un grand procès ».

C'est ainsi qu'on aboutirait, par l'adoption de l'amendement de M. Coste-Floret et à propos d'un procès scandaleux tant de la part des accusés que des avocats, à rétablir le recours en cassation et — alors que dans de nombreuses affaires, pour un mot ou une virgule omis par le greffier, la Cour de cassation est saisie et doit statuer — à revenir devant je ne sais quelle juridiction — nous nous posons d'ailleurs la question — pour entendre de nouveau des sarcasmes, des attaques et des imputations calomnieuses tant contre les ministres que contre les membres de la majorité et contre le chef de l'Etat.

Voilà ce à quoi l'on aboutirait, si l'on voulait vous suivre, monsieur Coste-Floret, et je reprendrai l'argumentation développée hier à la commission des lois constitutionnelles par M. de Grailly...

**M. Paul Coste-Floret.** Non !

**M. Roger Souchal.** Je connais le règlement aussi bien que vous, nous l'avons élaboré ensemble dans la même commission et pendant plusieurs mois.

**M. Paul Coste-Floret.** Vous l'avez voté mais pas moi ! Voilà la différence.

**M. Roger Souchal.** Soit, vous ne l'avez pas voté, mais il s'impose tout de même à vous.

Il est incontestable que l'article 98, paragraphe 5, du règlement aurait pu vous être opposé et l'Assemblée appelée à se prononcer sur l'irrecevabilité de votre amendement. Je sais que pour certains c'eût été peut-être un cas de conscience enlevé et pour le Gouvernement un vote plus facile.

Cependant, j'estime que la méthode choisie est la meilleure et qu'il faut aller jusqu'au bout pour éviter que l'opinion publique ne pense que la majorité a craint un vote sur le fond alors qu'elle a essayé uniquement d'avoir un vote sur la recevabilité...

**M. François Pillet.** Laissez alors voter sur l'amendement !

**M. Roger Souchal.** Vous voterez sur l'amendement comme vous voterez sur le projet ! (Exclamations sur les bancs du centre démocratique.)

La procédure du vote bloqué a été admise et Dieu sait si elle a été utilisée à propos du budget et vous n'avez rien dit. La plupart d'entre vous l'avez voté, malgré l'amendement de M. de Tinguy qui ne figurait pas dans ce scrutin. Si vous en admettez le principe, admettez-le jusqu'au bout.

Le vote bloqué est une arme qui a été donnée au Gouvernement. Il permet à la majorité d'exprimer son opinion sur l'ensemble d'un texte et non pas à certains députés de voter un amendement qui, peut-être électoralement, serait intéressant pour eux et de repousser ensuite l'ensemble. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

Je tiens à vous faire remarquer que depuis le début de ce débat et quel que soit l'orateur, fût-il communiste, hormis quelques interjections émises par plusieurs membres de la majorité, il n'y a pas eu d'opposition systématique. Chacun a pu parler et M. Mitterrand a même pu profiter de sa qualité de rapporteur pour exposer sa pensée personnelle.

Je vous demande d'avoir au moins la politesse d'adopter la même attitude à l'égard d'un membre de la majorité.

Il serait vraiment décevant pour nous de laisser parler ceux qui sont contre le Gouvernement et de leur permettre de nous empêcher par leurs interruptions de faire valoir nos arguments à la tribune de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je voudrais dire à M. Coste-Floret que son amendement n'a rien à voir avec le projet dont nous sommes saisis aujourd'hui et qui ne porte que sur l'application d'une date tandis que l'amendement qu'il nous propose porte sur un point capital, celui de la réforme complète — vous avez cité l'affaire Canal — de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962...

**M. Paul Coste-Floret.** Monsieur Souchal, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. André Souchal.** Certes, monsieur Coste-Floret, je vous y autorise volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Paul Coste-Floret.** Vos explications ne sont malheureusement pas à jour.

Le Gouvernement a déposé un amendement qui a trait aux jugements des contumaces, ce qui est un problème de fond, tandis que mon amendement ne pose qu'un problème de procédure. Il est donc intermédiaire entre le problème de date dont vous parlez et l'amendement de fond du Gouvernement. Le Gouvernement, en déposant son amendement a bien démontré que le mien était recevable car s'il ne l'était pas, celui du Gouvernement serait dans le même cas. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

**M. André Souchal.** Pas du tout, le problème n'est nullement le même et, d'ailleurs, M. le garde des sceaux pourra vous répondre tout à l'heure sur ce point. (Rires sur divers bancs.) Il s'agit d'une affaire qui est en cours. Votre argumentation est absolument fautive. Je tiens d'ailleurs à vous faire remarquer que vous avez tellement bien compris hier la position de la commission sur l'irrecevabilité que vous avez vous-même retiré votre amendement pour pouvoir le présenter en séance publique et donner à votre

argumentation l'audience que la presse ne manquera pas de lui assurer demain. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Interruptions sur les bancs du centre démocratique.)

Mais, sur le fond, je voudrais vous poser une question.

Lorsque l'on parle du pourvoi en cassation, il faut souligner que la Cour de sûreté de l'Etat compte plusieurs chambres mais il n'y en a qu'une à la Cour militaire de justice.

Si, par conséquent, la cassation intervenait à l'occasion du procès actuellement pendant au fort de Vincennes, devant quelle juridiction, en fonction de votre amendement, serait renvoyée l'affaire ?

**M. Paul Coste-Floret.** Monsieur Souchal, voulez-vous me permettre de vous répondre, puisque vous me questionnez ?

**M. Roger Souchal.** Vous me répondrez plus tard. Vous avez questionné vous aussi et vous n'avez pas été interrompu. (Exclamations sur les bancs du centre démocratique.)

Voilà, par conséquent, un premier argument de fond, mais j'irai plus loin. Pourquoi cet amendement est-il déposé aujourd'hui et ne l'a-t-il pas été à l'occasion de la discussion de la loi du 15 janvier 1963 ?

Il est tout de même extraordinaire que cet amendement intervienne au moment même où les accusés et les avocats font tout ce qu'ils peuvent pour faire traîner ce procès, tourner en dérision le chef de l'Etat et le Gouvernement et se moquer du peuple. Il eût été préférable de le déposer le 15 janvier alors que personne ne savait que le procès des auteurs de l'attentat du Petit-Clamart viendrait devant la Cour militaire de justice.

Je constate, monsieur Coste-Floret, que votre amendement permettrait aux individus les plus ignobles et les plus vils de profiter d'un recours en cassation, alors que ceux qui, ayant commis des crimes, certes, mais moins importants, ont comparu devant la Cour militaire de justice et n'ont pas eu ce bénéfice. Il suffisait, par conséquent, à la défense de prendre toutes les mesures qu'elle a prises, de déposer sans cesse des conclusions, d'injurier les magistrats, de permettre aux accusés de faire de longues déclarations — certaines ont duré des heures — au point d'en tomber de fatigue. Et c'est aujourd'hui que l'on dépose un amendement qui — bien que cela ne soit pas dans votre pensée, monsieur Coste-Floret, je ne le conteste pas — apporte incontestablement de l'eau au moulin de ceux qui, au fort de Vincennes, sont en train de faire le procès du chef de l'Etat. Voilà le problème tel qu'il est aujourd'hui posé. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je veux bien que l'on accorde le recours en cassation dans certains domaines. Mais tout de même...

*Sur les bancs du groupe socialiste. Cinq minutes !*

**M. Roger Souchal.** M. Coste-Floret a parlé plus de cinq minutes. Je réponds à son argumentation et j'ai bien le droit, me semble-t-il, de disposer d'un temps égal à celui qu'a utilisé l'auteur de l'amendement.

Il faut bien dire que nous ne sommes plus aujourd'hui en face d'un simple procès criminel. Nous nous trouvons en présence d'un procès qui met en cause l'autorité de l'Etat et la personne même du chef de l'Etat. Les accusés et les avocats se permettent, dans ce procès, de parler du « chef de l'Etat de fait », alors que le dernier référendum et les élections ont démontré que le chef de l'Etat n'était pas un chef de l'Etat « de fait », mais bien le représentant de toute la nation. Et c'est dans ces conditions que l'on déposerait un amendement permettant l'exercice d'un recours en cassation à des individus ignobles qui, au cours de ce procès, n'ont cessé, avec leurs avocats, de jouer sur les facilités qui leur sont accordées !

J'affirme que prendre une telle décision et voter un tel amendement, ce serait prendre une position favorable à la thèse défendue actuellement par les avocats qui ne sont autres que les avocats de ce pseudo conseil national de la Résistance !

Où, alors, aurait-on peur des lettres de menaces qui sont envoyées par ce « conseil national de la Résistance » ?

Vous avouerez, tout de même, qu'il est assez symptomatique, qu'il est assez bizarre de constater que c'est aujourd'hui, alors même que ce débat ne vient que par la force des choses, parce que les avocats ont abusé de tous les moyens de procédure qui leur sont octroyés, que nous leur donnerions gain de cause, alors que le « conseil national de la Résistance » écrivait aux parlementaires, le 8 février 1963 : « Ils... » ce sont ces gens-là « ...apporteront la plus grande attention à l'examen du scrutin ; le vote que vous allez exprimer sur cette loi de circonstance engage donc gravement non seulement l'Assemblée nationale et le Conseil de la République... » ils sont en retard « ...mais chacun d'entre vous personnellement ».

Eh bien ! nous ne pouvons pas tolérer que l'on se serve du prétoire pour faire le procès du chef de l'Etat, et que, par le vote d'un amendement, on s'incline, en réalité, devant cet ukase

qui nous est adressé. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Vives protestations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et sur les bancs du groupe socialiste.)

D'autre part — et je pense que c'est l'argument le plus important, qui permet de contredire d'une façon valable et serrée la thèse défendue par M. Coste-Floret — il n'est pas pensable que l'Assemblée nationale donne gain de cause à la défense.

En effet, s'il n'y avait pas eu tous ces moyens de diversion, toutes ces séries de conclusions, toutes ces attaques de la part des accusés et des avocats, tous ces moyens dilatoires, ces maladies vraies ou fausses, ces suspensions demandées et obtenues, jamais nous ne serions revenus aujourd'hui devant l'Assemblée nationale voter l'amendement de M. Coste-Floret. L'adopter serait en réalité, même si ce n'est pas la pensée de son auteur, donner gain de cause à ceux qui, à Vincennes, défendent, contre la République et la démocratie, la thèse des fascistes de l'O. A. S. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président de la commission.** Mesdames, messieurs, le moment est arrivé pour le président de la commission d'intervenir dans ce débat. Nous sommes, en effet, au cœur du problème.

Si nous n'étions en présence que du texte du projet gouvernemental, j'ose dire que nous devrions être unanimes à le voter car c'est un texte si clair et qui s'impose avec une telle nécessité que personne ne peut valablement s'opposer à son adoption, ni ceux qui, le 15 janvier dernier, ont voté la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat, ni ceux qui, ayant voté contre ce jour-là, se sont inclinés depuis lors devant un texte devenu loi.

**M. Paul Coste-Floret.** Ce n'est pas l'avis de M. Souchal.

**M. le président de la commission.** Plus d'un membre de l'opposition, soit au sein de la commission, soit à cette tribune, a d'ailleurs reconnu la nécessité où s'est trouvé le Gouvernement de déposer son projet de loi et où nous sommes par conséquent de le voter.

De quoi s'agit-il en effet ? Il s'agit d'apporter à la loi du 15 janvier, une correction sans laquelle elle deviendrait inapplicable.

On peut regretter, sans doute, que les législateurs que nous sommes, et que notamment le président de la commission des lois, n'aient pas veillé avec plus d'attention à la rédaction du texte et n'aient pas prévu la difficulté qui pouvait surgir. On peut aussi désapprouver — comme on l'a fait à cette tribune — que le Gouvernement ait déferé à la Cour militaire de justice l'affaire du Petit-Clamart.

Mais nul n'a pu nier que c'était le droit du Gouvernement d'agir ainsi, car rien dans la loi ne s'y opposait.

J'ajoute qu'après y avoir réfléchi on arrive même à la conclusion que c'était son devoir. De quel droit aurait-il, en effet, laissé dormir pendant quarante jours encore le dossier des assassins, dès lors qu'il retrouvait la possibilité de le déferer à des juges ? L'affaire n'avait que trop traîné. Comment le Gouvernement eût-il pu se justifier d'ajouter un délai supplémentaire à tant de délais qui avaient retardé le cours de la justice ?

Quoi qu'il en soit de cette appréciation, le fait est que la Cour militaire de justice a été saisie et l'on doit envisager l'hypothèse où le jugement n'aurait pas été prononcé à la date du 25 février prochain. La loi prévoit qu'à cette date toutes les affaires en instance devant les juridictions militaires seront transférées à la Cour de sûreté de l'Etat, en omettant de faire exception à cette règle en ce qui concerne les affaires en cours de débat ou de délibéré. Or chacun ici a admis la nécessité de cette exception : le débat doit se poursuivre tout entier devant le juge qui en est saisi. Il est inconcevable que les débats commencés devant un juge puissent se poursuivre devant une autre juridiction.

Or c'est précisément l'objet du projet gouvernemental. La cour militaire restera compétente pour achever de juger les affaires qui seront à sa barre. Le Gouvernement, soucieux de tirer toutes les conséquences de cette idée, vient de déposer un amendement — M. le garde des sceaux nous l'a annoncé tout à l'heure — aux termes duquel la Cour restera, de même, compétente pour juger les condamnés par défaut, en cas d'opposition de ceux-ci.

L'opposition, en effet, ne crée pas une instance nouvelle ; c'est la même instance qui continue et, par conséquent, c'est le même juge qui reste compétent.

Ainsi, mesdames, messieurs, s'il n'y avait que le texte du Gouvernement, personne, dans la majorité ou dans l'opposition, ne pourrait valablement refuser un vote positif, sinon en acceptant de créer une situation que seule la subversion pourrait utiliser.

Mais il y a l'amendement de mon ami M. Coste-Floret, et dès lors le débat s'ouvre véritablement. Il devient politique.

Cet amendement, certains d'entre vous voudraient en faire l'alibi, l'explication leur permettant de voter contre le projet gouvernemental. Il est une condition mise au vote positif.

Nous voterons, nous a dit M. Coste-Floret, le texte gouvernemental, à condition que vous acceptiez de l'amender et d'y introduire le recours en cassation. Et comme l'idée d'un recours destiné à garantir le respect du droit impressionne légitimement la conscience de beaucoup et même de tous les Français, on compte évidemment sur l'efficacité d'un tel amendement.

Je vais vous dire maintenant pourquoi, à mon avis, celui-ci doit être repoussé, abordant sans crainte la discussion au fond, car il n'est pas souhaitable de placer un débat de cette importance sur le seul terrain de la procédure et n'en examiner que la recevabilité.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. le président de la commission.** Rappelez-vous la loi du 15 janvier. Nous avons créé une juridiction nouvelle : la Cour de sûreté. Et nous, Parlement, nous en avons déterminé librement la composition, la procédure, les voies de recours.

Mais, en même temps, nous avons voulu remettre en place les juridictions militaires qu'un arrêt du Conseil d'Etat avait privées temporairement de légitimité. Nous avons reconnu force de loi à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962, qui avait créé la cour militaire de justice, et nous avons décidé que cette cour continuerait d'être compétente jusqu'au moment où entrerait en vigueur la Cour de sûreté.

Voilà ce que nous avons fait.

Mais, en même temps, nous nous sommes interdit de toucher au texte même de l'ordonnance. Nous lui avons donné force de loi, mais nous n'avons rien modifié à ses dispositions.

Or, ce qui est grave dans l'amendement de M. Coste-Floret, c'est qu'il nous propose de faire aujourd'hui ce que nous avons refusé de faire il y a à peine un mois.

Je rappelle que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962 a été prise par le Président de la République en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui avaient été donnés par le référendum populaire du 13 avril 1962.

Pourquoi le peuple français avait-il donné ces pouvoirs exceptionnels au général de Gaulle ? Parce que nous étions en pleine crise d'Algérie, et à la veille des négociations qui allaient mettre fin à la guerre, conduire aux accords d'Evian et permettre de substituer, entre les deux peuples frères, de part et d'autre de la Méditerranée, un état de coopération pacifique et fructueux à la guerre qui les minait l'un et l'autre.

Le peuple français savait que seul de Gaulle était capable de faire la paix et que, pour arriver à ce résultat, il fallait lui donner les moyens nécessaires.

Le peuple français lui a donné ces moyens et notamment ceux qui étaient indispensables pour lutter contre la subversion, contre l'O. A. S., dont l'objectif principal était de rendre impossible la signature et l'exécution des accords d'Evian. Or, pour abattre l'O. A. S., il fallait une répression sévère et rapide. D'où l'absence de recours en cassation.

Les mesures prises ont atteint leur but : la subversion a été matée ; les accords d'Evian ont été signés et appliqués, devenant chaque jour davantage, en dépit d'une première période difficile, une réalité vivante.

Le peuple français a, depuis lors, ratifié l'usage que de Gaulle a fait du mandat qu'il avait reçu et confirmé sa confiance lors des dernières élections. Dans ces conditions, avons-nous le droit de toucher à ce qui a été fait ? Avons-nous le droit de nous substituer au Président de la République dans l'exercice des pouvoirs exceptionnels qu'il a reçus du peuple ? Pouvons-nous modifier ou censurer les ordonnances qu'il a prises ?

Je dis : non. En tout cas, nous, hommes de la majorité, élus par la masse des citoyens qui font confiance au général de Gaulle, nous qui avons pris l'engagement de soutenir son œuvre et de la continuer dans l'avenir, nous disons qu'aucun d'entre nous ne passera outre. Chacun de nous veillera à ce que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962 demeure inchangée et intangible, jusqu'au moment où, par la mise en vigueur de la nouvelle loi, elle cessera de s'appliquer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Si d'ailleurs, mesdames, messieurs, nous entreprenions de modifier l'article 10 de l'ordonnance, comme le propose M. Coste-Floret ; si, bouleversant l'économie de ce texte, nous y introduisions le pourvoi en cassation, nous nous jetterions dans des difficultés juridiques presque inextricables. M. Souchal les a évoquées tout à l'heure à cette tribune ; je n'insisterai donc pas. Vous les connaissez.

**M. Paul Coste-Floret.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Capitant ?

**M. le président de la commission.** Je vous en prie, mon cher ami.

**M. Paul Coste-Floret.** Je vous remercie et je voudrais régler l'incident...

**M. le président.** L'incident est clos.

**M. Paul Coste-Floret.** ... puisque vous êtes plus aimable que M. Souchal (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*). Mais bien sûr ! Je me suis personnellement laissé interrompre à plusieurs reprises par M. de La Malène, par M. Neuwirth et par d'autres collègues.

**M. le président de la commission.** Il ne s'agit pas d'un manque d'amabilité, mon cher ami. Le règlement permet à tout orateur à la tribune de refuser de se laisser interrompre et de demander à son contradicteur de renvoyer son intervention à plus tard.

**M. Paul Coste-Floret.** M. Souchal ne connaît pas la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat.

Il a expliqué que le pourvoi en cassation était possible après un arrêt de la Cour de sûreté de l'Etat parce qu'elle comprend plusieurs chambres, mais qu'il n'était pas possible devant la Cour militaire de justice, parce qu'elle n'a qu'une chambre.

Or, l'article 45 de la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat, auquel se réfère expressément le texte de mon amendement, qui renvoie aux dispositions législatives en ce qui concerne le pourvoi en cassation de la présente loi, dispose : « En cas de cassation ou d'annulation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la Cour de sûreté de l'Etat autrement composée ».

En cas de cassation ou d'annulation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la Cour militaire de justice autrement composée. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

**M. le président de la commission.** Mes chers collègues, je disais qu'en nous invitant à modifier l'ordonnance, beaucoup cherchent en réalité à nous la faire condamner et à la faire apparaître publiquement comme contraire aux principes fondamentaux du droit.

Je n'imputerai pas cette intention à M. Coste-Floret, mais il n'est que de lire la presse, il n'est que de lire maints commentateurs, il n'est que d'apercevoir la joie mauvaise avec laquelle certains attendent le résultat de notre vote, pour être convaincu que c'est là leur objectif.

Il s'agit de montrer qu'en faisant usage des pouvoirs exceptionnels qui lui ont été donnés par le peuple français le général de Gaulle a violé la loi, qu'il a contrevenu aux principes généraux du droit public français et que, par conséquent, il s'est mis en dehors de la légalité, en dehors de la légitimité.

Si nous entrons dans cette voie, comment ne voyez-vous pas que nous apporterions notre concours à la campagne qui, jour après jour, se développe à la barre du tribunal de Vincennes. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Roger Dusseaux.** Et ailleurs !

**M. le président de la commission.** Car c'est l'aspect nouveau qu'a pris ce singulier procès. Devant la cour militaire de justice est-il encore question d'établir la réalité des faits, de peser les responsabilités, de savoir si les accusés voulaient ou non tuer le Président de la République ? Non ! Ce procès-là est dépassé.

En réalité, il est déjà jugé, puisque les accusés eux-mêmes affirment devant leurs juges, devant l'opinion publique nationale et internationale, que tel était bien leur projet.

Ils ne diffèrent que sur un point : les uns affirment qu'ils avaient pour mission de mitrailler directement le Président de la République, les autres de ne le tuer qu'après l'avoir soumis à un simulacre de jugement.

Je dis que, pénalement, c'est la même chose, et que de toute façon les uns et les autres affirment avoir perpétré un attentat contre la vie du Président de la République.

Qu'est-ce donc qui continue d'occuper les audiences ? Sur quoi porte un débat qui rebondit chaque jour ?

Ce n'est plus le procès des accusés, qui ont avoué et qui se font une gloire de leur acte, c'est le procès du régime, c'est le procès du général de Gaulle.

Pour eux, le Président de la République est un homme coupable de haute trahison, un homme qui n'a jamais agi que par ruse et par mensonge, qui, dès le départ, a violé la Constitution, qui ne reste au pouvoir que grâce à des référendums truqués, qui ne constitue avec ses gouvernements et, sans doute, avec sa majorité au sein de l'Assemblée nationale, qu'une autorité de fait, un homme qui — ce sont les derniers mots de la diatribe — « ruisselant de sang français représente la honte de la France ».

Dans la bouche de ces gens, c'est l'argumentation de la Résistance qui est reprise et retournée. Le régime actuel ne serait qu'une autorité de fait, séditionnelle, tyrannique, illégitime. L'autorité de droit serait de l'autre côté, chez les hommes qui donnent

leurs ordres aux accusés de Vincennes. Ils affirment donc qu'en essayant de porter atteinte au Président de la République, ils ont accompli leur devoir, agi en bons républicains et usé du droit d'insurrection et de résistance à l'oppression. En abattant le général de Gaulle, ils auraient abattu une sorte de hors-la-loi, qu'aucune règle juridique ne saurait plus protéger.

Un tel procès est-il un procès criminel ou un procès politique ? C'est un procès politique. Mais qui l'a politisé, sinon les accusés eux-mêmes, par leur attitude et celle de leurs défenseurs ?

Un tel procès politique est-il encore du ressort d'un tribunal et, éventuellement, de la cour de cassation ? Mesdames, messieurs, je vous le demande.

Si la cour de cassation était jamais saisie, de quoi aurait-elle à trancher ? Elle aurait à rechercher si telle ou telle formalité a été respectée.

Mais il ne s'agit plus de cela : il s'agit aujourd'hui pour les accusés de pouvoir éventuellement recommencer leur procès politique.

Nous pouvons aujourd'hui refuser le pourvoi en cassation. Nous avons la certitude qu'on ne condamnera pas un innocent. Nous ne donnerons pas naissance à une nouvelle affaire Dreyfus. En revanche, nous mettrons fin à un procès politique qui n'est pas du ressort des tribunaux, mais de celui des instances politiques, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le peuple français tout entier. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Le plus grave en la circonstance, mes chers collègues, c'est que les propos que tiennent les accusés ne sont que le reflet de propos et de théories que d'autres professent. Ils se placent eux-mêmes sous la protection d'un « conseil national de la résistance » dont les chefs sont des hommes que nous connaissons bien (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste*) : Georges Bidault, Jacques Soustelle, les colonels de l'O. A. S. qui ont fait la politique de la terre brûlée en vue d'empêcher l'application des accords d'Évian.

Ces hommes, il y a longtemps qu'ils ont repris les thèmes de la Résistance pour les opposer au Gouvernement français. Salan, déjà, y avait fait allusion et, depuis lors, de nombreux documents, de nombreuses interviews sont venus à l'appui de thèses que, je suis bien obligé de le constater, défend de son côté une partie de l'opposition parlementaire en France. En effet, une campagne, sans doute plus prudente, qui se garde de pousser à l'extrême les arguments que je viens de citer, affirme néanmoins en chaque occasion que notre régime, notre V<sup>e</sup> République ne sont pas légitimes.

Dans un article que j'ai lu récemment, M. Mitterrand, tout en se dissociant des assassins, affirmait qu'il avait pourtant en commun avec eux un refus de toute légitimité au régime actuel. (*Interruptions sur les bancs du rassemblement démocratique*). Auparavant, n'avions-nous pas entendu certain haut personnage de l'Etat accuser le Président de la République de forfaiture ? (*Mouvements divers*.)

Ce sont ces thèses que développe l'accusé numéro un de Vincennes. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique*. — *Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Il s'agit, en toute circonstance et au cours de ce débat même, d'essayer d'apporter la preuve que constamment nous violons la loi, nous violons le règlement, nous violons la Constitution. Voilà le reproche qui nous est fait.

Pour y répondre, je ne connais, moi, qu'une seule voix : celle du peuple français. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

La véritable et unique source de légitimité, non seulement pour la V<sup>e</sup> République, mais pour tout le droit public français depuis 1789 et pour tout régime démocratique dans le monde, c'est le suffrage universel. La loi est l'expression de la volonté générale, selon l'éternelle et imprescriptible définition de la Déclaration des droits de l'homme. La V<sup>e</sup> République est légitime parce que le suffrage universel l'a créée et la soutient. (*Applaudissements sur les mêmes bancs*.)

Ceux qui, aujourd'hui, contestent notre légitimité, contestent à travers nous et à travers le général de Gaulle, la légitimité du suffrage universel. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.* — *Interruptions sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique*.)

Ces mêmes hommes veulent opposer le suffrage indirect au suffrage direct. Nous acceptons de relever leur défi.

Ainsi, la question qui nous est posée est politique : sommes-nous pour la légitimité de la V<sup>e</sup> République ? Reconnaissons-nous les pouvoirs du Président de la République ? (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.* — *Interruptions sur divers bancs*.)

Sommes-nous, par conséquent, pour la légitimité de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962 ? Car toutes ces questions sont indissociables et la vérité politique ne se coupe pas en morceaux, monsieur Mitterrand.

Chacun d'entre vous, mesdames, messieurs, devra y répondre. Les partisans de la légitimité de la V<sup>e</sup> République voteront avec le Gouvernement et ceux qui, au contraire, contestent cette légitimité lui refuseront leur suffrage. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Sur plusieurs bancs du groupe socialiste. Ce n'est pas le débat !

**M. le président de la commission.** Mais si ! (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ce n'est peut-être pas un débat qui vous plaît parce que vous craignez l'opinion populaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.* — *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique*.)

Mais nous, qui prenons notre force dans la volonté populaire, nous reconnaitrions tout à l'heure ceux qui sont avec la majorité du peuple et ceux qui sont ses ennemis. (*Vifs applaudissements prolongés sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé un amendement n<sup>o</sup> 2 qui tend à compléter le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n<sup>o</sup> 63-23 du 15 janvier 1963 par les mots suivants :

« ... ; dans ce cas, le jugement ultérieur des accusés ainsi condamnés par défaut et qui auront formé opposition relèvera également de la compétence de ces mêmes juridictions ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La préoccupation s'est exprimée hier matin devant la commission, que les mêmes règles de compétence puissent s'appliquer à la fois aux accusés qui sont à l'heure actuelle jugés contradictoirement et à ceux qui vont l'être par défaut.

Le texte du projet ayant paru d'une insuffisante clarté à une partie des membres de la commission, le Gouvernement propose de le compléter en précisant que dans le cas prévu par le texte en discussion, le jugement ultérieur des accusés ainsi condamnés par défaut et qui auront formé opposition relèvera également de la compétence soit du tribunal militaire, soit de la Cour militaire de justice.

J'ajouterais que l'amendement que je défends n'entre en aucune manière dans la catégorie prévue à l'article 98, paragraphe 5, du règlement de l'Assemblée nationale, car je ne pense pas que l'on puisse soutenir sérieusement qu'il n'a pas été proposé dans le cadre du projet en discussion. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bosson, pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles Bosson.** Monsieur le garde des sceaux, monsieur le président de la commission des lois, je ne puis admettre certaines assimilations. Depuis 1958, j'ai pris position pour la légitimité d'une Constitution que j'ai votée et pour la défense du chef de l'Etat contre les tueurs de l'O. A. S. Mais, en juriste conscient des droits de défense, je pense que tout homme, si vil soit-il, a droit à cette garantie essentielle qu'est le recours devant la cour de cassation. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste*.)

Comme démocrate, à chaque attentat j'ai pris publiquement position par télégramme et par déclaration en faveur du chef de l'Etat malgré les menaces que j'ai reçues.

Mais, monsieur le président de la commission, défenseur des principes fondamentaux de la démocratie occidentale, je ne puis admettre votre thèse qui conduirait à admettre qu'une volonté majoritaire puisse fouler aux pieds les droits et libertés essentielles des citoyens, ce qui justifierait demain un régime totalitaire. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste*. — *Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Nous rappelons à M. le président de la commission des lois, répondant à la thèse qu'il a paru esquisser et qui permettrait, au nom d'une majorité, d'écarter les droits imprescriptibles de la défense, que face à toute tentative d'une majorité qui refuserait de tels droits, nous maintiendrions toujours, envers vous comme envers n'importe qui, que le régime démocratique est le gouvernement de la majorité dans le respect des droits de la minorité. Hors de ce, il n'est plus de démocratie ! (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique*.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Puisque M. Bosson est revenu sur une discussion que je croyais close, je ferai une simple observation de caractère historique.

Mesdames, messieurs, ce ne sont pas seulement les arrêts de

la cour militaire de justice qui ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation ; ce fut le cas précédemment des sentences du haut tribunal militaire institué par une décision du mois d'avril 1961, donc depuis près de deux ans.

Depuis cette époque, aucune proposition de loi n'est venue à aucun moment proposer de prévoir le pourvoi en cassation. L'introduire maintenant dans les circonstances actuelles et au profit des accusés dont il s'agit, ce serait contraire à la plus élémentaire convenance, ce serait contraire à la plus élémentaire justice. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** J'ai été saisi d'une demande de suspension de séance.

**M. Raymond Mondon.** Je la retire.

**M. René Pleven.** Je la reprends à mon compte, monsieur le président.

**M. le président.** Avant d'y faire droit, j'informe l'Assemblée que la réunion de la conférence des présidents est reportée à demain midi.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt heures cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article unique du projet de loi complété par l'amendement n° 2 du Gouvernement.

Le texte de l'article unique serait le suivant :

« Article unique. — L'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois le tribunal militaire et la cour militaire de justice seront provisoirement maintenus en fonctions pour le jugement de toute affaire faisant l'objet de débats ou de délibéré en cours à l'expiration du délai prévu à l'article 49 ; dans ce cas, le jugement ultérieur des accusés ainsi condamnés par défaut et qui auront formé opposition relèvera également de la compétence de ces mêmes juridictions. »

Je vais mettre ce texte aux voix.

La parole est à M. Massot pour expliquer son vote. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

**M. Marcel Massot.** Mesdames, messieurs, je voudrais exposer en quelques mots et en toute objectivité les raisons qui, dans quelques instants, vont déterminer le vote du groupe du rassemblement démocratique.

Je rappelle tout de suite que le rassemblement démocratique avait, en janvier dernier, unanimement voté contre le projet de loi tendant à créer la cour de sûreté de l'Etat et contre le projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat.

Nous avons voté contre ce projet, parce que nous estimions que la cour de sûreté de l'Etat n'était point, comme on le prétendait, une juridiction de droit commun, mais bien au contraire, malgré sa permanence, une juridiction d'exception par sa composition, puisque ce ne sont pas seulement des magistrats civils mais aussi des officiers généraux qui siègent à cette cour, une juridiction d'exception par sa procédure également, puisque cette procédure était essentiellement spéciale, qu'elle ne prévoyait aucune voie de recours, hormis cependant un pourvoi en cassation, que l'inculpé ne pouvait faire appel, sauf pour les ordonnances de refus de mise en liberté provisoire, des décisions du juge d'instruction devant la cour de contrôle et qu'enfin la saisine du tribunal résultait, non point d'une ordonnance d'un juge d'instruction mais du décret du garde des sceaux ce qui est contraire au principe républicain de la séparation des pouvoirs. Elle présente également un caractère d'exception en ce qui concerne la discipline, l'audience et les sanctions contre les avocats qui ne disposent même pas d'un pourvoi en cassation suspensif de l'exécution de la sanction.

Nous avons voté contre l'ensemble, mais nous nous sommes abstenus sur l'article 49 et cela mérite quelques explications.

**M. André Fanton.** Vous avez des remords !

**M. Marcel Massot.** Je veux répondre sur ce point à l'observation de M. de Grailly.

Dans notre esprit, notre abstention signifiait simplement que nous voulions permettre au Gouvernement de régler un passé difficile, notamment celui qui résultait de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat au sujet de l'affaire Canal. Mais elle n'a jamais,

dans notre esprit, signifié que nous acceptions pour l'avenir la survie de la cour militaire de justice qui pour nous était définitivement morte.

Du reste, la cour militaire de justice semblait bien morte puisque M. le garde des sceaux lui-même, à une question que je lui avais posée en commission, avait bien voulu répondre qu'il s'agissait d'une loi de compétence, qu'elle avait un effet rétroactif et que par conséquent, la cour de sûreté pouvait connaître de tous les faits antérieurs à la promulgation de cette loi, et notamment de l'affaire du Petit-Clamart.

Nous pensions donc que, tout naturellement, la cour de sûreté dont nous n'avions pas voté l'institution mais qui était tout de même légale — et nous respectons une décision légale — remplacerait la cour militaire de justice, pour toutes les affaires dont elle n'avait pu être saisie à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat qui avait proclamé son inexistence légale.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis a pour objet de maintenir en fonctions la cour militaire de justice « pour le jugement de toute affaire faisant l'objet de débats ou de délibérés en cours à l'expiration du délai prévu à l'article 49 ».

En vérité, il s'agit d'un tribunal *ad hominem*, puisqu'il n'y a qu'une seule affaire à juger. Nous sommes d'ailleurs tous d'accord pour reconnaître que les hommes qui doivent comparaître devant ce tribunal doivent être sévèrement condamnés et je vais jusqu'à dire que le groupe au nom duquel je parle ne se serait pas opposé sans doute à l'adoption de ce projet de loi, s'il avait apporté une amélioration au texte de la loi du 15 janvier.

**M. André Fanton.** Si on l'avait changé !

**M. Marcel Massot.** Mais quelle amélioration lui est-elle apportée ?

Nous pensions en vérité, que le Gouvernement accepterait l'amendement présenté par M. Coste-Floret. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*) et nous déplorons qu'il ait demandé un vote bloqué.

**M. Jean Bernasconi.** L'amendement Tixier-Vignancour !

**M. Marcel Massot.** Cet amendement aurait permis aux condamnés de se pourvoir devant la cour de cassation. Pour nous, avocats, la cour de cassation « dit le droit », elle ne juge pas sur le fond. Mais elle peut réparer de lourdes irrégularités de procédure. Elle est en un mot la sauvegarde des institutions judiciaires de la République. Nous aurions donc été très heureux de voter l'amendement présenté par M. Coste-Floret.

**M. André Fanton.** Et Tixier-Vignancour !

**M. Marcel Massot.** Du reste, je suis persuadé que, si cet amendement avait été accepté par le Gouvernement, la grande majorité de l'Assemblée aurait été prête à envisager un vote favorable, le projet apportant alors une amélioration sérieuse au texte de la loi du 15 janvier dernier.

Or que nous demande-t-on aujourd'hui ?

Tout simplement de réparer une erreur ou une omission du pouvoir qui a été particulièrement aggravée par deux décrets qui, par un étrange synchronisme, ont été pris le même jour : le premier décret saisissait la cour de justice militaire de l'affaire du Petit-Clamart, le deuxième promulguait la loi du 15 janvier dernier.

Il est évident que, depuis ce double décret, monsieur le garde des sceaux, vous vous êtes trouvé dans l'impossibilité de saisir utilement la cour de sûreté de l'Etat. Je suis convaincu, contrairement à ce qui a été dit à cette tribune, que personne ne vous aurait reproché de la saisir, même après un mois, car il n'y avait plus que trente jours de délai après les deux décrets dont j'ai parlé. Personne ne doute, en effet, que les accusés qui sont déferés devant la cour de justice par votre décision seront condamnés à de lourdes peines, ce que nous souhaitons tous.

Telles sont, mesdames et messieurs, les raisons pour lesquelles mes amis et moi voterons contre le projet de loi qui nous est présenté (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*) et qui ne nous donne aucune satisfaction.

Nous ne pouvons que confirmer notre vote de janvier dernier. Pour nous, la défense de la République (*Nouvelles exclamations et rires sur les mêmes bancs*), c'est avant tout la défense des principes fondamentaux des droits de l'homme et des libertés républicaines. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du rassemblement démocratique, socialiste et communiste.*)

**M. André Fanton.** Debout les radicaux !

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** M. le président de la commission des lois a prononcé il y a un instant des paroles redoutables.

A la fin de son propos, il nous a dit en substance : ceux qui ne voteront pas ce texte sont les ennemis du peuple.

Je veux croire que les paroles de M. Capitant ont dépassé sa pensée...

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Mais non ! Pas du tout !

**M. André Chandernagor.** ... car nous avons déjà entendu ce langage en d'autres temps et sous d'autres cieux, chez certains peuples où, à plus de 80 p. 100 des suffrages, on applaudissait des régimes dont vous vous accordiez avec nous, monsieur Capitant, pour dire qu'il s'agissait de régimes de dictature. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Il fut un temps aussi — et je veux le rappeler ici car il n'est pas lointain — où, mes amis et moi, nous avons soutenu sans défaillance le Gouvernement lorsqu'il s'agissait de l'Algérie et de la lutte contre l'O. A. S. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Par conséquent, nous n'avons sur ce point aucune espèce de leçon à recevoir. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Bruit.)

Mais le problème qui nous est posé n'est pas un problème politique. C'est vous qui l'avez situé sur le terrain politique. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

Je crois, du reste, que votre majorité s'en est si bien aperçue que certains de vos commissaires ont éprouvé quelque scrupule de conscience. Je ne peux pas expliquer différemment, en effet, leur absence en commission à certain moment. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

Je comprends d'ailleurs ces scrupules de conscience car vous avez politisé le débat pour reprendre en main votre majorité.

Mais de quoi s'agit-il ?

Il s'agit de deux choses essentielles. La première, c'est la défense des droits imprescriptibles de l'homme. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Ce fut toujours l'honneur des démocrates et des républicains de respecter ce droit même à l'égard de leurs pires adversaires.

La démocratie, c'est cela d'abord. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.)

L'autre élément essentiel du problème qui nous est soumis, c'est celui des législations d'exception.

Nous avons légiféré il y a un mois, toutes affaires cessantes — car on nous avait dit qu'il fallait aller très vite — pour créer une certaine juridiction d'exception.

Voilà que maintenant, toutes affaires cessantes une nouvelle fois, on vient nous demander de voter un texte aux termes duquel cette juridiction d'exception va être dessaisie. En définitive, la législation d'exception que nous allons voter cette fois-ci ne concerne plus une juridiction mais un procès.

A quand donc une législation d'exception pour un homme ou pour des hommes ? (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et du rassemblement démocratique. — Vives interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Bruit.)

**M. le président.** Mesdames, messieurs, je vous en prie.

Laissez parler M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** Je termine, monsieur le président, si l'on veut bien me laisser terminer.

Je crois que vous êtes partis sur une pente fatale (Vives exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) et peut-être verrons-nous ce spectacle incroyable : cette Assemblée condamnant un jour elle-même ses propres membres. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs. — Bruit.)

Sur cette pente-là les démocrates et les républicains de cette Assemblée ne sauraient vous suivre.

Nous voterons contre votre texte. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste et du rassemblement démocratique. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

.....

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'article unique du projet de loi complété par l'amendement n° 2 du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	467
Nombre de suffrages exprimés .....	441
Majorité absolue .....	221
Pour l'adoption .....	271
Contre .....	170

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 9 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** M. le président, le Gouvernement demande à l'Assemblée de tenir séance à vingt-deux heures ce soir pour la désignation des membres de la commission mixte saisie de la loi de finances pour 1963.

Le Gouvernement regrette de demander cet effort supplémentaire à l'Assemblée nationale, mais celle-ci comprendra certainement que l'accomplissement de cette formalité permettra de hâter les délais dans lesquels il lui sera possible d'achever la discussion budgétaire, ce qui est son souci comme celui du Gouvernement.

D'autre part, la conférence des présidents n'ayant pu se réunir ce soir à dix-neuf heures comme prévu et sa réunion étant reportée à demain, midi, il est peut-être utile que je fasse connaître l'ordre du jour que proposera le Gouvernement.

Le Gouvernement demande que l'Assemblée tienne séance demain, à seize heures, pour examiner le texte établi par la commission mixte paritaire ou pour une nouvelle lecture de la loi de finances pour 1963.

Il conviendrait également de prévoir, pour après-demain, une séance à vingt et une heures trente, au cours de laquelle l'Assemblée serait appelée à procéder éventuellement à la désignation d'une commission mixte sur le projet complétant l'article 51 de la loi relative à la Cour de sûreté de l'Etat.

**M. le président.** Je vous donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre communication.

**M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** Je suis obligé de faire des réserves en ce qui concerne l'heure fixée par le Gouvernement pour la séance de demain après-midi.

En effet, les services de la commission m'ont indiqué que, techniquement, il leur sera très difficile d'être prêts avant dix-sept heures. Si nous pouvons, bien sûr, donner plus tôt à nos collègues toutes informations utiles sur les travaux de la commission paritaire, nous le ferons volontiers mais nous nous exposons, si la séance est fixée à seize heures, à une suspension succédant sans transition à l'ouverture de la séance jusqu'à ce que le rapport puisse être distribué.

**M. le président.** Je vous remercie également de cette communication, monsieur le président de la commission des finances.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.** Pour tenir compte de l'observation de M. le président de la commission des finances — à laquelle je suis très sensible — et aussi — M. Palewski le comprendra — de la nécessité de ménager le bon fonctionnement du délicat mécanisme d'horlogerie qu'est le jeu des navettes entre les deux assemblées à cette phase de la discussion budgétaire, je propose une solution transactionnelle : la séance pourrait être ouverte à seize heures trente. (Rires.)

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

En conséquence de la communication du Gouvernement, ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Nomination des membres de la commission mixte paritaire saisie de la loi de finances pour 1963 (deuxième partie).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie,  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉE MASSON.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> séance du mercredi 13 février 1963.

## SCRUTIN (N° 24)

Sur l'article unique du projet de loi complémentaire à la Cour de sûreté de l'Etat, complété par l'amendement n° 2 du Gouvernement. (Jugement des contumax par la même Cour.)

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	441
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	271
Contre .....	170

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.  
 Allières (d').  
 Aizier.  
 Albrand.  
 Ansuquer.  
 Anthoz.  
 Mme Ayiné de la Chevrière.  
 Bailly.  
 Harel (Maurice).  
 Bas (Pierre).  
 Baudouin (P.).  
 Bayle.  
 Becker.  
 Bécue.  
 Bénéard (François).  
 Bérard.  
 Béraud.  
 Berger.  
 Bernasconi.  
 Bellencourt.  
 Bignon.  
 Billotte.  
 Bisson.  
 Bizet.  
 Boivinillers.  
 Boid.  
 Boidage.  
 Borocco.  
 Boscher.  
 Bourdellès.  
 Bourgeois (Georges).  
 Bourgeois (Lucien).  
 Bourges.  
 Bourgois.  
 Bourguin.  
 Bousseau.  
 Bricout.  
 Briot.  
 Brousset.  
 Buel (Henri).  
 Cachat.  
 Calli (Antoine).  
 Caille (Renée).  
 Catméjane.  
 Caplant.  
 Carier.  
 Catallaud.  
 Catroux.  
 Calry.  
 Chalopin.  
 Chapalain.  
 Charhonnell.  
 Charlé.  
 Charrel (Edouard).  
 Chauvel.  
 Chérosse.

Christiaens.  
 Clerget.  
 Clésiermann.  
 Collette.  
 Comte-Offenbach.  
 Coudere.  
 Coumaros.  
 Dalainzy.  
 Danelle.  
 Danel.  
 Danilo.  
 Dassault (Marcel).  
 Dassié.  
 Davoust.  
 Degraeve.  
 Delaire.  
 Deliaune.  
 Delong.  
 Delory.  
 Deniau.  
 Denis (Bertrand).  
 Didier (Pierre).  
 Mlle Dienesch.  
 Drouot-L'Hennine.  
 Ducap.  
 Duchesne.  
 Duillot.  
 Duprier.  
 Durbet.  
 Durlot.  
 Dusseaux.  
 Dulorne.  
 Duviillard.  
 Elm.  
 Evrard (Roger).  
 Fagot.  
 Fanton.  
 Feaillard.  
 Flernoy.  
 Fossé.  
 Fric.  
 Frys.  
 Gamel.  
 Gasparini.  
 Georges.  
 Germain (Charles).  
 Germain (Hubert).  
 Girard.  
 Godéfroy.  
 Goepnaere.  
 Gorce-Franklin.  
 Gorge (Albert).  
 Grally (de).  
 Grimaud.  
 Grussenmeyer.  
 Guéna.  
 Guillermin.

Gullion.  
 Halboul (André).  
 Halboul (Emile-Pierre).  
 Halgouët (du).  
 Hauret.  
 Mme Haucloque (de).  
 Hébert (Jacques).  
 Heltz.  
 Herman.  
 Herzog.  
 Hirsberger.  
 Hoffer.  
 Hognel.  
 Houcke.  
 Hunault.  
 Ibrahim (Said).  
 Jacon.  
 Jamot.  
 Jarrat.  
 Karcher.  
 Kasperleit.  
 Krieg.  
 Kropffé.  
 La Combe.  
 Lapeyrusse.  
 Cathière.  
 Landrin.  
 Mme Launay.  
 Laurin.  
 Lavigne.  
 Le Bault de La Morinière.  
 Lecocq.  
 Lecornu.  
 Le Douarec (François).  
 Leduc (René).  
 Le Gall.  
 Le Geasgnen.  
 Le Guen.  
 Lemaire.  
 Lemarchand.  
 Lepage.  
 Lepen.  
 Lepid.  
 Lepourry.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 Lipkowski (de).  
 Litoux.  
 Luriani.  
 Macé (Gabriel).  
 Macquel.  
 Maillet.  
 Mainguy.  
 Malène (de la).

Malleville.  
 Marcenel.  
 Marquant Gairard.  
 Max-Petit.  
 Mer.  
 Meunier.  
 Millot (Jacques).  
 Miossec.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Mondon.  
 Morisse.  
 Moulin (Arthur).  
 Moussa (Ahmed-Idriss).  
 Moynet.  
 Nessler.  
 Neuwirth.  
 Noirel.  
 Nou.  
 Nungesser.  
 Palowski (Jean-Paul).  
 Paquet.  
 Pasquini.  
 Perelli.  
 Perrin (Joseph).  
 Perrot.  
 Peyrel.  
 Pezé.  
 Pezout.  
 Pflimlin.  
 Planta.  
 Pirquol.  
 Pleven (René).  
 Mme Ploux.  
 Polrier.  
 Poncelet.

Poupiquet (de).  
 Prémont (de).  
 Prioux.  
 Quantier.  
 Rabourdin.  
 Radius.  
 Raffler.  
 Raulet.  
 Renouard.  
 Réthoré.  
 Rey (Henry).  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribière (René).  
 Richard (Lucien).  
 Richards (Arthur).  
 Richet.  
 Risbourg.  
 Ritter.  
 Rivain.  
 Rives-Henrys.  
 Rivière (Joseph).  
 Rivière (Paul).  
 Rocher (Bernard).  
 Roques.  
 Rousselot.  
 Roux.  
 Royer.  
 Ruais.  
 Sabatier.  
 Sagelle.  
 Saintout.  
 Salardaine.  
 Sallé (Louis).  
 Sanglier.  
 Sanguinetti.

Sanson.  
 Schaff.  
 Schmittlein.  
 Schueben.  
 Schumann (Maurice).  
 Schwarz.  
 Sesmatsons (de).  
 Souchal.  
 Tallinger.  
 Terré.  
 Terrenoire.  
 Thillard.  
 Thoraillet.  
 Tirfort.  
 Tomasini.  
 Tourel.  
 Toury.  
 Trémollières.  
 Tricon.  
 Valenel.  
 Vallon (Louis).  
 Van Haccke.  
 Vanier.  
 Vendroux.  
 Viller (Pierre).  
 Vivien.  
 Voilquin.  
 Volsu.  
 Vuyet.  
 Wagner.  
 Weber.  
 Weimann.  
 Westphal.  
 Ziller.  
 Zimmermann.

### Ont voté contre (1) :

MM.  
 Achille-Fould.  
 Alduy.  
 Augier.  
 Ballanger (Robert).  
 Balmigère.  
 Barberot.  
 Barbel (Raymond).  
 Barnaudy.  
 Barrière.  
 Bayou (Raoul).  
 Béchard (Paul).  
 Bédard (Jean).  
 Berthouin.  
 Billères.  
 Billoux.  
 Blachon.  
 Heuse.  
 Bolsson.  
 Bonnel (Christian).  
 Ronnet (Georges).  
 Bosson.  
 Boulard.  
 Bouthère.  
 Brettes.  
 Brugere.  
 Brigrère.  
 Buslin.  
 Conce.  
 Carlier.  
 Cossagne.  
 Cazenave.  
 Cermolacce.  
 Césaire.  
 Chambrun (de).  
 Chandernagor.  
 Charpentier.  
 Chazalon.  
 Chaze.  
 Cornette.  
 Coste-Florel (Paul).  
 Coulllet.  
 Couznet.  
 Darchleourt.  
 Darras.  
 Daynaud.  
 Defferre.  
 Delann.  
 Delmas.  
 Delorme.  
 Dervers.  
 Derancy.  
 Deschizeaux.  
 Besouches.  
 Dolze.  
 Dubuis.  
 Ducas.  
 Duffaut (Henri).

Duharnel.  
 Dumortier.  
 Dupuy.  
 Duraffour.  
 Dussarhou.  
 Escande.  
 Fabre (Robert).  
 Fajon (Etienne).  
 Faure (Gustave).  
 Faure (Maurice).  
 Feix.  
 Fiévez.  
 Fil.  
 Fontanet.  
 Forest.  
 Fouchier.  
 Fouet.  
 Fourvel.  
 Fraissinelle (de).  
 François-Benard.  
 Fréville.  
 Gallard (Félix).  
 Garcin.  
 Gaudin.  
 Gauthier.  
 Gernez.  
 Grenier (Fernand).  
 Guyot (Marcel).  
 Héder.  
 Hostier.  
 Houël.  
 Huél.  
 Jaquet (Michel).  
 Julien.  
 Juskiwenski.  
 Lacroste (Robert).  
 Lamarque-Cando.  
 Lamps.  
 Larue (Tony).  
 Laurent (Marceau).  
 Le Gallo.  
 Lejeune (Max).  
 Le Lann.  
 L'Huilier (Waldeck).  
 Lollive.  
 Longueue.  
 Lonslau.  
 Magné.  
 Mancaeu.  
 Martel.  
 Masse (Jean).  
 Massot.  
 Matalon.  
 Méhaignerie.  
 Michaud (Louis).  
 Milhau (Lucien).  
 Mitterrand.

Moch (Jules).  
 Moillet (Guy).  
 Monnerville (Pierre).  
 Monlagne (Rémy).  
 Montali.  
 Montel (Eugène).  
 Montesquieu (de).  
 Moréval.  
 Musmeaux.  
 Nègre.  
 Nilles.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Orvoën.  
 Pavot.  
 Péronnet.  
 Philbert.  
 Philippe.  
 Pic.  
 Pierrebouge (de).  
 Pillot.  
 Pimont.  
 Planet.  
 Ponsellé.  
 Prigon (Tanguy).  
 Mme Prin.  
 Privat.  
 Ramele (Arthur).  
 Raust.  
 Regaudie.  
 Rey (André).  
 Ricubon.  
 Mme Roca.  
 Rochet (Waldeck).  
 Rossi.  
 Roucaute (Roger).  
 Ruffe.  
 Sablé.  
 Salagnac.  
 Sauzedde.  
 Schaffner.  
 Schoesling.  
 Sermy.  
 Spénaie.  
 Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
 Thorez (Maurice).  
 Tinguy (de).  
 Tourné.  
 Vals (Francis).  
 Var.  
 Ver (Antonin).  
 Véry (Emmanuel).  
 Vial-Massat.  
 Vignaux.  
 Yvon.  
 Zuccarelli.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Abellu. Barrot (Noël). Baudis. Bernard. Boisdé (Raymond). Briand. Chapuis. Charvat.	Commenay. Cornut-Genfille. Delachenal. Ebrard (Guy). Fourmond. Grenet. Jaillon. Labéguerle. Lainé (Jean).	Loste. Meck. Moulin (Jean). Palmero. Perrin (François). Roche-Defrance. Sallenave. Teariki. Valentin (Jean).
---	---	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Boscary-Monsservin.	Cerneau. Lalle.	Bocca Serra (de). Vauthier.
----------------------------	--------------------	--------------------------------

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguilte (André). Chamaul.	Corniglion-Mollnier. Hersant. Kir.	Lenormand (Maurice). Martln.
--	--	---------------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Barrot (Noël) à M. Fréville (accident).  
Bourgeois (Georges) à M. Krasplé (maladie).  
Ibrahim (Saïd) à M. Quentier (maladie).  
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).  
Leduc (René) à M. Luciani (maladie).  
Lenormand à M. Davoust (maladie).  
Macquet à M. Dassé (maladie).  
Marlet à M. Musmeaux (maladie).  
Mohamed (Ahmed) à M. Bordage (maladie).  
Moussa (Ahmed Idriss) à M. Lallière (maladie).  
Perrot à M. Rabourdin (maladie).  
Prigent (Tanguy) à M. Bleuse (maladie).  
Richards (Arthur) à M. Lavigne (maladie).  
Sagette à M. Bricout (maladie).  
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (Robert) (maladie).  
Vial-Massat à M. Houel (accident).

**Motif des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguilte (André) (événement familial grave)  
Chamaul (absence de la métropole).  
Corniglion-Molinier (maladie).  
Hersant (maladie).  
Kir (maladie).  
Lenormand (maladie).  
Martin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.